

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ENTRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTIONNISME
ÉCONOMIQUE : L'ARRANGEMENT MONDIAL SUR L'ACIER ET L'ALUMINIUM

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT (DROIT INTERNATIONAL ET POLITIQUE
INTERNATIONALE)

PAR

KOUDJO GILBERT KPENETOU

MARS 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

D'entrée, j'aimerais remercier le Tout Puissant pour la bonne santé physique et mentale et l'abnégation dont Il m'a fait grâce jusque-là. Ensuite, mes remerciements vont à l'endroit de mon directeur de recherche, M. Rémi Bachand qui, dès le premier travail que je lui ai soumis n'a cessé d'exiger l'excellence, qui a fait mûrir en moi, la discipline et la rigueur. Je remercie également tout le corps professoral et tous.les les camarades de parcours pour leur contribution inestimable à ma formation. À tous.les mes ami.es qui m'ont tendu une oreille attentive, qui ont lu ce travail et m'ont permis de m'isoler pour pouvoir accomplir ce travail de recherche, je dis un sincère merci. En dernier lieu, mes remerciements et gratitudes vont à l'endroit de mon frère et de mes parents (à ma mère spécialement) pour leur amour, leur présence, leurs encouragements et les sacrifices financiers consentis tout au long de ce parcours académique.

Nous saisissons cette occasion pour souligner que nous sommes conscients qu'au vu des objectifs de notre recherche, une analyse positiviste ne se présente pas à tous.les comme la première méthode de recherche. En effet, il pourrait être avancé qu'une analyse d'économie politique serait plus en mesure de faire la démonstration que nous entendons faire dans ce travail. Cependant, sans invalider cette position, nous pensons que notre démarche conduit aux mêmes conclusions que celles qu'on aurait atteintes avec une étude d'économie politique. Quoique ce ne fût pas l'objectif de notre recherche, les conclusions auxquelles nous parvenons peuvent servir à soutenir que le positivisme est à même d'être employé pour critiquer le droit positif et déceler les buts « cachés » de diverses mesures.

En dernier lieu, nous voudrions signifier que certaines parties de ce travail, notamment la problématique, l'hypothèse, le cadre théorique et méthodologique, ont été reprises du projet de travail dirigé qui a été effectué en prélude de ce travail de recherche.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
RÉSUMÉ.....	vi
ABSTRACT	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ET LA NOTION DE « PRODUITS SIMILAIRES »	10
1.1 L'interprétation de la notion de « produits similaires » en tenant compte des ANP.....	11
1.1.1 La similarité dans l'article I du <i>GATT</i>	13
1.1.2 Les concepts de « produits similaires » et de « produits directement concurrents ou directement substituables » dans l'article III :2	15
1.1.2.1 Les « produits similaires » dans l'article III :2, première phrase du <i>GATT</i>	15
1.1.2.2 « Produits directement concurrents ou directement substituables » dans la deuxième phrase de l'article III :2	17
1.1.2.3 La similarité dans l'article III :4 du <i>GATT</i>	19
1.2 Le traitement préjudiciable et les mesures ANP	22
1.2.1 Immédiatement et sans condition dans l'article I du <i>GATT</i>	23
1.2.2 Le traitement préjudiciable dans l'article III.....	24
1.2.2.1 « Supérieures à » et « n'est pas frappé d'une taxe semblable » dans l'article III :2	25
1.2.2.2 Le traitement moins favorable de l'article III :4.....	30
CHAPITRE 2 LA JUSTIFIABILITÉ DES MESURES ANP EN VERTU DES EXCEPTIONS DE L'ARTICLE XX DU <i>GATT</i>	34
2.1 La justification provisoire de l'AMAAD au regard des alinéas (b) et (g) de l'article XX	35
2.1.1 « Nécessaire »	36
2.1.2 « Se rapportant à »	39
2.2 Le test du chapeau.....	42
2.2.1 Une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent	43
2.2.2 Restriction déguisée au commerce international	50
CONCLUSION	53
BIBLIOGRAPHIE	58
Monographie	58
Articles	58
Autres documents	60
Législation.....	62
Jurisprudence.....	62
Documents officiels.....	65

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACÉUM	Accord Canada, États-Unis, Mexique
AFC	Ajustement à la frontière pour le carbone
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMAAD	Arrangement mondial sur l'acier et l'aluminium durables
ANP	Aspect non physique
CE	Communautés européennes
CEE	Communauté économique européenne
DPI	Droits de la propriété intellectuelle
É-U	États-Unis
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GES	Gaz à effet de serre
IPEF	Indo-pacific economic framework
Mesures PMP	Mesures basées sur les procédés et méthodes de production
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PMP	Procédés et méthodes de production
PMP-LP	Procédés et méthodes de production liés au produit
PMP-NLP	Procédés et méthodes de production non liés au produit
TN	Traitement national

TNPF	Traitement de la nation la plus favorisée
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne

RÉSUMÉ

Résumé

Dans ce travail, nous mettons en évidence l'augmentation de la production mondiale de l'acier et de l'aluminium et son impact environnemental, en mettant l'accent sur les défis liés à la décarbonisation de ces industries. Le document s'intéresse à l'AMAAD, un nouvel outil pour promouvoir les pratiques vertes. L'accord proposé dans l'AMAAD vise à résoudre les problèmes de surcapacité et d'environnement en restreignant l'accès au marché pour l'acier et l'aluminium « sales », en ciblant particulièrement des pays avec une économie non libérale comme la Chine. Le document remet en question la compatibilité de l'AMAAD avec le principe de non-discrimination du GATT, mettant en évidence les conflits potentiels avec les obligations de la nation la plus favorisée (NPF) et de traitement national (NT). Le document explore diverses interprétations de l'expression « produits similaires » dans les articles I, III :2 et III :4 du *GATT*, en mettant l'accent sur la complexité de différencier les produits sur la base d'aspects non physiques tels que les méthodes de production. Aussi, le document examine-t-il la justification potentielle de l'AMAAD au titre de l'article XX du *GATT* particulièrement, aux alinéas (b) et (g). Nous concluons en soutenant que même si l'AMAAD vise à répondre aux préoccupations environnementales, sa formulation et sa mise en œuvre risquent d'exacerber les tensions commerciales et de violer les principes du *GATT*.

Mots clés : Protection de l'environnement, protectionnisme économique, arrangement mondial sur l'acier et l'aluminium, procédés et méthodes de production, décarbonisation, commerce international, guerre commerciale.

ABSTRACT

Abstract

In this paper, we highlight the increase in global production of aluminium and steel and its environmental impact, emphasizing the challenges in decarbonizing these industries. The paper discusses GASSA, a new tool to promote green practices. The proposed arrangement aims to address overcapacity and environmental issues by restricting market access for "dirty" steel and aluminium, particularly targeting countries like China. The paper questions the compatibility of GASSA with *GATT's* non-discrimination principle, highlighting potential conflicts with the Most-Favored-Nation (MFN) and National Treatment (NT) obligations. The document explores various interpretations of "like products" within *GATT* articles I, III:2 and III:4, emphasizing the complexity of differentiating products based on non-physical aspects like production methods. The paper also discusses the potential justification of GASSA under Article XX of *GATT* particularly under subparagraphs (b) and (g). We conclude that while GASSA aims to address environmental concerns, its formulation and implementation may exacerbate trade tensions and violate *GATT* principles.

Keywords: Environmental protection, economic protectionism, global arrangement on steel and aluminium, production processes and methods, decarbonization, international trade, trade war.

INTRODUCTION

Depuis l'ère industrielle, la production mondiale de biens et de services a augmenté pour répondre aux demandes sans cesse croissantes de la société et de sa population en perpétuelle expansion¹. Pour soutenir cette production, de nombreuses entreprises, notamment industrielles, s'appuient sur l'exploitation intensive des ressources naturelles, ce qui entraîne des dommages environnementaux et le changement climatique². Le changement climatique, aujourd'hui hissé au rang de défi mondial, est fils de l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) qui a atteint des niveaux records ces dernières décennies³. En réponse au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a conclu *l'Accord de Paris* sur le climat pour limiter les émissions de gaz à effet de serre⁴.

L'*Accord de Paris* cherche à contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁵ ». Cependant, il est des industries dont les impacts environnementaux sont plus difficiles à atténuer : c'est le cas des industries de l'acier et de l'aluminium⁶. En effet, la décarbonisation de ces deux secteurs reste extrêmement difficile en raison, d'une part, de la demande qui devrait augmenter pour soutenir une population croissante et de plus en plus aisée⁷ et, d'autre part, en raison du rôle que jouent ces industries dans l'économie de certains pays⁸. En 2018, par exemple, l'aluminium a généré directement 71 milliards de dollars de production économique et a indirectement contribué à 103 milliards de dollars supplémentaires à l'économie étasunienne. Au total, l'impact de l'industrie étasunienne de l'aluminium a représenté 0,88 % du PIB étasunien ; l'industrie de l'aluminium soutient au total six cent quatre-vingt-dix mille (690 000) emplois aux États-Unis⁹. En ce qui

¹ Aglaé Baptista Torres Da Rocha et al, « Advancing Sustainability in The Steel Industry: The Key Role of The Triple Helix Sectors » (2024) 31:31 Environ Sci Pollut Res 43591.

² *Ibid.*

³ Qiang Wang, Lili Wang & Rongrong Li, « Trade protectionism jeopardizes carbon neutrality – Decoupling and breakpoints roles of trade openness » (2023) 35 Sustainable Production and Consumption 201.

⁴ *Ibid.*

⁵ Nations Unies, *Accord de Paris*, 4 novembre 2016 en ligne : <unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf>, art 2 (1)(a).

⁶ Peng Wang et al, « Efficiency stagnation in global steel production urges joint supply- and demand-side mitigation efforts » (2021) 12:1 Nat Commun 2066; Ali Hasanbeigi, « U.S. Border Carbon Adjustment for Steel and Aluminum », en ligne: *Global Efficiency Intelligence* <globalefficiencyintel.com/us-border-carbon-adjustment-for-steel-and-aluminum>.

⁷ Wang et al, *supra* note 6.

⁸ *Ibid.*

⁹ Konstantinos Georgitzikis et al, *The aftermath of US tariffs on aluminium imports: an assessment of tariff impacts and a review of the EU aluminium industry*, EUR 30730, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2021, à la p 25.

concerne l'acier, il remplit une fonction importante dans l'économie mondiale, car il sert d'intrant essentiel pour divers secteurs, notamment la construction et les infrastructures, l'automobile, ainsi que les machines et l'équipement. Sans ce matériel, les réseaux de transport et d'infrastructure ne fonctionneraient pas, les systèmes de production d'énergie renouvelable et d'autres systèmes de production d'énergie tomberaient en panne, et les hôpitaux et autres bâtiments ne pourraient pas être construits¹⁰. Une étude récente a révélé que les impacts économiques directs de la production mondiale d'acier comprennent l'emploi d'environ six millions de personnes¹¹. Lorsque les secteurs de la chaîne d'approvisionnement et de l'utilisation de l'acier sont intégrés dans les estimations des effets économiques de l'industrie, son impact s'étend à environ 95 millions de personnes employées, soit environ 3 % de l'emploi mondial¹².

Nonobstant le rôle central de ces métaux dans la vie quotidienne des humains, il demeure que leur production fait partie des secteurs d'activités les plus polluantes au monde¹³. L'acier, par exemple, nécessite environ vingt gigajoules d'énergie par tonne produite et les trois quarts de cette énergie proviennent de la combustion du charbon, ce qui est extrêmement dommageable pour l'environnement. Les fours à coke émettent une pollution atmosphérique telle que le naphthalène qui est très toxique et cancérigène¹⁴. La production d'acier est un contributeur majeur au réchauffement climatique, ajoutant plus de 3,3 millions de tonnes de CO₂ par an aux émissions mondiales. L'ingrédient principal de la production d'acier est le minerai de fer extrait de la Terre. Plus de 2 000 millions de tonnes de minerai de fer sont extraites chaque année, dont environ 95 % sont utilisées par l'industrie sidérurgique¹⁵. Au cours de la dernière décennie, les émissions de CO₂ dans le secteur ont augmenté dans le monde entier en raison de la demande croissante d'acier, en particulier dans les secteurs en expansion comme la construction¹⁶. Par conséquent, il est de plus en plus urgent d'unir les efforts pour atteindre l'objectif de réduire l'intensité des émissions, de s'aligner sur la poursuite de zéro émission d'ici 2050 et de répondre au besoin important du secteur d'atténuer les impacts environnementaux associés à ses activités¹⁷.

¹⁰ GFSEC, «2022 GFSEC Progress Report », 20 décembre 2022, en ligne : <<document/725140251/gfsec-2022-progress-report>> [GFSEC, Rapport de 2022] ; Edwin Basson, « Contribution GFSEC ministerial », Paris, 17 mars 2020, en ligne: worldsteel.org <worldsteel.org/media/press-releases/2021/contribution-gfsec-ministerial/>.

¹¹ Joe Webster, «Industry Fundamentals and Decarbonization Pathways», *Technological and Policy Pathways to Accelerate US Industrial Decarbonization*, Atlantic Council, 2023 en ligne < [JSTOR](#)>.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ The World Counts, « Watch our World's social and environmental challenges », en ligne: <theworldcounts.com/>.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Da Rocha et al, « Advancing sustainability in the steel industry », *supra* note 1.

¹⁷ *Ibid.*

L'aluminium, souvent appelé « métal vert¹⁸ », deuxième métal le plus utilisé après le fer, est une ressource minérale stratégique essentielle. Il a une bonne flexibilité, une bonne résistance à la corrosion et une bonne conductivité électrique ; il est largement utilisé dans la fabrication des appareils ménagers, les transports, l'industrie de la construction, les biens de consommation durables et d'autres domaines¹⁹. Cependant, l'aluminium fait partie des cinq industries les plus énergivores, générant 1,1 milliard de tonnes d'émissions de CO₂ par an, ce qui représente 2 % des émissions anthropiques mondiales de GES²⁰. Environ 77 % des émissions de CO₂ et d'équivalent CO₂ du secteur de l'aluminium sont générées par le processus de fusion, dont plus de la moitié sont dues à la consommation d'électricité. En raison de cette forte dépendance à l'électricité, la capacité du secteur à se décarboniser dépend fortement du type d'énergie disponible pour les plus de deux cents (200) alumineries dans le monde²¹. Compte tenu de la croissance prévue de la demande d'aluminium, les émissions doivent être prises en compte pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C afin de réduire les risques liés à ce problème²².

C'est dans ce contexte très ardu et à l'heure où les impacts du changement climatique pourraient bientôt devenir irréversibles, qu'on voit proliférer de nouvelles stratégies souvent unilatérales ou bilatérales afin de promouvoir l'adoption de comportements verts²³. Ainsi, retrouvons-nous une combinaison différente de politiques mélangeant des objectifs économiques et écologiques à l'instar de *l'Inflation Reduction Act*, le *Mécanisme d'Ajustement Carbone* aux Frontières européen ou encore, le futur arrangement entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis (É-U), l'Arrangement mondial pour la production d'acier et d'aluminium durables (AMAAD)²⁴.

Cette dernière « initiative » voit le jour pour mettre fin aux tensions générées par les droits de douane de la section 232 du *Trade Expansion Act* de 1962 imposés par le président Donald Trump en 2018²⁵. En effet, le secrétaire étasunien au Commerce a mené des enquêtes sur l'industrie de l'acier et de l'aluminium et a conclu

¹⁸ Stephen Cousins, « The 75 per cent problem: aluminium's carbon footprint », en ligne: <rics.org/uk/en/modus/natural-environment/climate-change/the-75-per-cent-problem--aluminium-s-carbon-footprint.html>.

¹⁹ Yue Wang et al, « Trade network characteristics, competitive patterns, and potential risk shock propagation in global aluminum ore trade » (2023) 10 Front Energy Res 1048186.

²⁰ *Ibid* ; World Economic Forum, « Aluminium for Climate: Exploring pathways to decarbonize the aluminium industry », novembre 2020, en ligne : <weforum.org/docs/WEF_Aluminium_for_Climate_2020.pdf>. [World Economic Forum]

²¹ *Ibid* à la p 8.

²² *Ibid*.

²³ Giulia Claudia Leonelli, « Carbon Border Measures, Environmental Effectiveness and WTO Law Compatibility: Is There a Way Forward for the Steel and Aluminium Climate Club? » (2022) 21:5 World Trade Review 619.

²⁴ *Ibid*.

²⁵ Madeline Halpert, « U.S.-EU deal includes global push to tackle overcapacity, climate crisis » *InsideTrade*, en ligne: <insidetrade.com/daily-news/us-eu-deal-includes-global-push-tackle-overcapacity-climate-crisis>.

que l'acier et l'aluminium importés menacent de porter atteinte à la sécurité nationale étasunienne²⁶. Par la suite, le président Trump a pris des mesures pour protéger les É-U en imposant un droit de douane de 25 % sur les aciers importés le 8 mars 2018, et un droit de douane de 10 % sur les aluminiums importés le 15 mars 2018²⁷. Ces mesures ont amené plusieurs pays parmi lesquels, la Chine, l'Inde, l'UE, et la Russie à requérir la création de groupes spéciaux à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) alléguant l'inégalité de ces mesures au regard des dispositions de *L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 1994*, de *L'Accord de l'OMC sur les sauvegardes*, et de *L'Accord instituant l'OMC*²⁸.

C'est ainsi qu'en marge du sommet du G20 à Rome en octobre 2021, les É-U et l'UE annoncèrent le début des négociations d'un futur accord qui promouvrait une production et une commercialisation écoresponsable de l'acier et de l'aluminium²⁹ : c'est l'AMAAD. Selon les annonces communes faites par les deux entités, cet arrangement réunirait des partenaires partageant les mêmes idées pour lutter contre la surcapacité d'acier et d'aluminium, et pour lutter contre le changement climatique³⁰. S'adressant aux journalistes aux côtés de la vice-présidente de la Commission européenne, Ursula Von der Leyen, en 2021, le président Biden a déclaré que la nouvelle initiative mondiale restreindrait l'accès au marché étasunien pour l'acier sale en provenance de pays comme la Chine qui nuit à l'industrie étasunienne et à l'environnement³¹. L'accord limiterait-il, l'accès aux marchés européens et étasuniens pour l'acier sale en provenance de pays comme la Chine ; et permettra de contrer les pays qui déversent de l'acier sur leurs marchés, martelant leurs travailleurs et nuisant gravement non seulement à ces derniers, mais également à l'environnement³².

L'arrangement envisagé dans la déclaration commune de 2021 comprenait notamment des mesures qui restreignent l'accès au marché en imposant des tarifs ou d'autres obstacles à l'importation pour les économies qui contribuent à l'offre excédentaire mondiale d'acier et d'aluminium ou qui n'atteignent pas certains seuils

²⁶ Arim Kim, « The Untouchable Executive Authority: Trump and The Section 232 Tariffs on Steel and Aluminum » (2020) 28:1 University of Miami Business Law Review 176, aux pp 177-78.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Yong-Shik Lee, « The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System », (2019) 52:5 J World Trade, J World Trade 811.

²⁸ *États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (plainte de la Chine)* (2023) WT/DS544/14 ; *États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (plainte de l'Inde)* (2023) WT/DS547/R ; *États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium, (plainte de l'Union européenne)* (2022) WT/DS548/19 ; *États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (plainte de la Russie)* (2023) WT/DS554/24 ; Monicken, Hannah, « China appeals WTO Report on Retaliation for U.S. Section 232 Duties », *Inside US - China Trade*, Arlington Vol. 23, N° 38, (Sep 20, 2023).

²⁹ Département du commerce des États-Unis, *Steel & Aluminum u.s.—EU Joint Statement*, Octobre 2021, en ligne : <commerce.gov/sites/default/files/2021-10/US-EU-Joint-Deal-Statement.pdf>. [Annonce commune de 2021]

³⁰ *Ibid* ; Halpert, *supra* note 25.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

d'émissions dans leur production d'acier et d'aluminium³³. En plus, les deux parties à cet arrangement doivent « s'abstenir de pratiques non marchandes qui contribuent à une capacité à forte intensité de carbone et non axées sur le marché »³⁴, et s'assurer que leurs politiques nationales soutiennent ces objectifs. Enfin, ils ont convenu de se consulter sur les investissements gouvernementaux dans la décarbonisation et de « *filtrer les investissements étrangers des acteurs non axés sur une économie libérale* », ce qui ferait référence aux pratiques et aux acteurs de pays dont les économies seraient contraires à une économie libérale et qui seraient responsables de la surcapacité et de la surproduction d'acier et d'aluminium³⁵.

En un mot, le plan prévoit la création d'un régime transnational d'intégration profonde qui subodore le passage des droits de douane de la section 232 imposés par le gouvernement de D. Trump à un arrangement qui aspirerait à la décarbonisation industrielle nationale et à celles des pays tiers³⁶. L'arrangement obligerait l'UE et les autres membres du club à adopter une protection tarifaire « trumpienne » pour l'acier et l'aluminium pour leurs propres importations d'acier et d'aluminium en provenance de pays à économie non libérale en plus des mesures antidumping, compensatoires (antisubventions) déjà existantes³⁷.

De ce qui précède, nous pouvons noter que l'AMAAD, chercherait à créer un club de climat qui rassemblerait plusieurs pays selon leur sensibilité, leurs actions pour la cause climatique et selon la nature de leurs économies³⁸. Les annonces communes des É-U et de l'UE stipulent que l'accord assurera la viabilité à long terme des industries européennes et étasuniennes, encouragera la production et le commerce d'acier et d'aluminium à faible intensité de carbone et encouragera la réduction des émissions dans ces secteurs à forte intensité de carbone. L'annonce dit également que « l'accord sera ouvert à tous les partenaires qui

³³ Trevor Sutton & Mike Williams, « Trade Beyond Neoliberalism: Concluding a Global Arrangement on Sustainable Steel and Aluminum », (4 décembre 2023), en ligne: *Center for American Progress* <americanprogress.org/article/trade-beyond-neoliberalism-concluding-a-global-arrangement-on-sustainable-steel-and-aluminum/>.

³⁴ Annonce commune de 2021, *supra* note 29.

³⁵ Trevor Sutton & Mike Williams, *supra* note 33 ; on pourrait prêter à l'expression « économie non libérale » le sens qui est attribué à l'expression « pays n'ayant pas une économie de marché » dans l'ACÉUM. Aux termes de l'article 32.10 de cet *Accord*, un pays n'ayant pas une économie de marché est un pays qui, est considéré par une Partie comme n'ayant pas une économie de marché aux fins de la législation sur les recours commerciaux de la Partie en question : *Accord Canada-États-Unis-Mexique modifiée par Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains*, 10 décembre 2019, RT Can 2020 n° 6, art 32.10. [ACEUM]

³⁶ David Kleimann, « Section 232 Reloaded: The False Promise of the Transatlantic 'Climate Club' for Steel and Aluminum », Bruegel, 2023 à la p 232.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Annonce commune de 2021, *supra* note 29.

s'engagent à lutter contre les capacités excédentaires créées par *des pratiques contraires à l'économie libérale* et à réduire l'intensité carbone dans ces secteurs »³⁹.

Une telle entreprise pose cependant des questionnements quant à sa compatibilité avec les dispositions du *GATT*. En effet, à la lecture de ces annonces, on se demande si cet arrangement pourrait être mis en œuvre sans qu'il fasse entorse à la règle de non-discrimination de l'OMC. Le principe de non-discrimination du *GATT* interdit la discrimination entre les « produits similaires ». Ses applications plus concrètes dans le cadre du *GATT* sont deux obligations majeures : le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et le traitement national (TN). Ces deux sous-principes, qu'on retrouve dans les articles I et III du *GATT*, sont des conditions sine qua non pour le bon fonctionnement du système commercial international ouvert⁴⁰. Le premier sous-principe, à savoir le traitement NPF (TNPF), oblige les Membres de l'OMC à traiter les importations originaires de différents pays sur un pied d'égalité, tandis que l'obligation du TN exige que les produits importés d'un pays Membre de l'OMC sur le territoire d'un autre pays Membre de l'OMC ne soient pas traités moins favorablement que les produits nationaux une fois qu'ils ont été dédouanés⁴¹. Le principe de non-discrimination interdit entre autres choses que les produits importés d'un Membre de l'OMC soient

soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux *produits similaires* d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur⁴². [Nos italiques]

Le fait que l'Arrangement cherche à inciter la production et le commerce d'acier et d'aluminium propres⁴³ amène à penser qu'il se baserait sur les aspects non physiques (ANP) de ces produits notamment, les procédés et méthodes de production (PMP) utilisés pour produire l'acier et l'aluminium afin de différencier et de traiter différemment ces produits. Ceci reviendrait à considérer l'acier et l'aluminium produits avec des PMP moins polluants comme étant différents de l'acier et de l'aluminium produits avec des PMP polluants. L'acier et l'aluminium auxquels sera collée l'étiquette « sales » seront assujettis à un traitement qui serait moins favorable que celui qui est accordé à l'acier et à l'aluminium qui seront qualifiés de « propres ». De plus, le fait que l'arrangement considère que les problèmes de surcapacité et de surproduction dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium sont le fait des États dont l'économie n'est pas

³⁹ Maison blanche, Joint Statement by President Biden and President von der Leyen, mars 2023, en ligne : <[whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/03/10/](https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/03/10/)>. [Annonce commune de mars 2023].

⁴⁰ Christiane R Conrad, *Processes and Production Methods (PPMs) in WTO Law: Interfacing Trade and Social Goals*, Cambridge International Trade and Economic Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 58 RTNU 187 GATT de 1947, art III : 4 [*GATT*].

⁴³ *Ibid.*

libérale⁴⁴ amène à penser qu'une différenciation se ferait en fonction du pays d'origine de ces métaux. Par ailleurs, le fait que l'Arrangement tienne les pays dont les économies ne sont pas libérales pour responsables des problèmes environnementaux engendrés par les industries de l'acier et de l'aluminium et que l'adhésion à cet Arrangement se ferait sur la base d'une convergence économique⁴⁵ nous amène à penser que l'Arrangement cherche à créer un club duquel seront exclus les États qui, supposément, alimentent l'émission de carbone des industries d'acier et d'aluminium⁴⁶. La création de ce club engendrerait une situation où les produits verts et les produits polluants provenant des membres du club auraient un même traitement alors qu'un produit vert et un produit polluant provenant d'un non-membre du club seraient assujettis à un traitement différencié qui les rendrait moins compétitifs sur les marchés des pays membres du club. Ceci pourrait potentiellement violer la règle de non-discrimination contenue dans les articles I et III du *GATT*.

Sur ce, nous sommes portés à croire que l'AMAAD, malgré le noble objectif qui lui est assigné, pourrait, dans sa formulation et dans sa mise en œuvre, exacerber les menaces qui pèsent déjà sur le système du commerce international en faisant fi des règles qui le régissent.

Cependant, il pourrait être avancé que cet Arrangement se justifierait en vertu de l'article XX du *GATT*. Cet article prévoit les cas où les Membres de l'OMC pourraient prendre des mesures qui seraient autrement contraires au principe de non-discrimination⁴⁷.

La question que nous nous posons est donc celle de savoir si la décision d'un Membre de l'OMC de discriminer les produits sur la base de leur PMP constituerait une exception au sens de l'article XX du *GATT*. Concrètement, il serait question de savoir si la création par l'AMAAD d'un club qui ferait qu'un produit vert provenant d'un membre du club aurait un traitement plus favorable qu'un produit vert provenant d'un non-membre du club pourrait être considérée comme étant une mesure nécessaire pour la production de l'acier et de l'aluminium durables ; et de façon plus générale, si les possibles mesures discriminatoires que l'AMAAD mettra sur pied seront à même de répondre dûment aux problèmes auxquels l'Arrangement voudrait s'attaquer. Étant donné que parmi les dix exceptions de l'article XX, seuls les alinéas (b) et (g) traitent des préoccupations environnementales, la réponse à ces questionnements nécessitera une analyse de ces deux exceptions ainsi qu'une analyse du chapeau du même article afin de déterminer entre autres choses

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Kleimann, *supra* note 36.

⁴⁷ *GATT*, *supra* note 42, art XX.

si d'autres mesures moins incompatibles aux règles de l'OMC auraient pu être adoptées pour atteindre l'objectif visé⁴⁸.

Ce travail défendra l'idée selon laquelle, l'AMAAD est contraire aux dispositions des articles I, III :2, III :4 du *GATT* et soutiendra que ces violations ne sauraient se justifier par les dispositions de l'article XX *GATT*. Aussi, soutiendrons-nous que l'AMAAD servirait plus à la constitution d'obstacles au commerce des États non membres du « club » plutôt que de contribuer à la libéralisation du commerce, à la facilitation du commerce entre les États parties de cet arrangement. Aussi, sa contribution, s'il en est une, à l'atténuation des empreintes carbone des industries d'acier et d'aluminium laisserait-elle à désirer.

Dans le cadre de notre démonstration, nous adopterons une méthode positiviste. Le positivisme comprend des normes qui indiquent à tous ceux qui sont engagés dans l'entreprise juridique où chercher s'ils veulent savoir ce qui compte comme norme valable⁴⁹. La normativité positiviste est, selon Monica Garcia-Salmones Rovira, conçue pour être au service des échanges commerciaux et pour servir de moyen de résolution des conflits d'intérêts entre diverses entités entre autres choses⁵⁰. Considérant le fait que notre projet cherche à faire une analyse de droit afin de déterminer la compatibilité ou du moins, la possibilité de justification de l'AMAAD en vertu du *GATT*, le positivisme est la théorie qui est la plus à même de nous fournir les outils nécessaires pour atteindre cet objectif. Notre démonstration se concentrera sur une analyse des déclarations communes des É-U et de l'UE d'octobre 2021 et de mars 2023 afin de déterminer dans quelles mesures les projets qui y sont annoncés pourraient se justifier ou contrevenir en vertu/aux règles de l'OMC.

Bien que le système de règlement des différends de l'OMC ne crée pas de norme formelle de précédent, aucun observateur des pratiques du système de règlement des différends ne pourrait manquer de conclure que les décisions antérieures de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux sont essentielles au raisonnement juridique sur lequel s'appuient les parties et les arbitres⁵¹. De ce fait, notre démonstration nous amènera à faire une analyse jurisprudentielle des décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC et du *GATT* sur les questions qui portent sur l'intersection entre le commerce libéral et la protection de l'environnement.

⁴⁸ Moonhawk Kim, « Disguised Protectionism and Linkages to the GATT/WTO » (2012) 64:3 World Pol 426.

⁴⁹ Ingo Venzke, « Post-modern Perspectives on Orthodox Positivism » dans Jean D'Aspremont & Jörg Kammerhofer, dir, *International Legal Positivism in a Post-Modern World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 182.

⁵⁰ Mónica García-Salmones Rovira, *The project of positivism in international law*, first edition éd, History and theory of international law, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2013.

⁵¹ Frieder Roessler, « Changes in the Jurisprudence of the WTO Appellate Body During the Past Twenty Years » (2015) 72, Robert Schuman center for advanced research, en ligne: <ssrn.com/abstract=2673466>.

Au regard des développements précédents, notre travail s'articulera autour de deux points principaux. Dans un premier temps, nous chercherons à déterminer la conformité de ce projet d'arrangement avec les règles de l'OMC notamment, les articles I, III :2 et III :4 du *GATT*. Dans un second temps, nous étudierons les avenues de justifications de ce projet d'Arrangement en vertu de l'article XX du *GATT*.

CHAPITRE 1

LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ET LA NOTION DE « PRODUITS SIMILAIRES »

L'AMAAD cherche à répondre au problème de fuites de carbone causé par les différences de rigueur qu'on retrouve dans les politiques environnementales des États⁵², à résoudre les problèmes liés à la compétitivité des produits manufacturés en utilisant soit des technologies vertes soit des technologies polluantes et à pallier les problèmes de surcapacité et de surproduction qui sont le fait de l'utilisation de technologies bon marché et polluantes⁵³. Cependant, l'atteinte des objectifs assignés à l'AMAAD ne pourrait se faire sans que le système commercial international régi par un ensemble de règles fondées sur la non-discrimination, la transparence des engagements contraignants et exécutoires en matière de droits de douane et d'autres instruments de politique⁵⁴, soit mis à rude à épreuve ou passe par une réforme⁵⁵.

Selon le libellé des dispositions de non-discrimination, les violations sont déterminées en deux étapes. Premièrement, il convient d'établir que l'ensemble de produits en cause est constitué de « produits similaires » ou de « produits concurrents ». Dans un deuxième temps, il s'agit d'analyser si le traitement accordé au produit étranger en cause est « moins favorable » que le traitement accordé au produit national « similaire » ou au « produit similaire » originaire d'un pays tiers.

La place centrale qu'occupe le concept de « produits similaires », de « similarité » dans l'applicabilité de la norme de non-discrimination d'une part et l'intention manifeste de l'AMAAD de promouvoir la production de l'acier et de l'aluminium durables en décourageant la production et la commercialisation de l'acier et de l'aluminium polluants ou sales d'autre part, amènent plusieurs questionnements quant à la justification juridique de cette initiative. Ainsi, nous posons-nous les questions suivantes : les règles de l'OMC en général, et celles inhérentes à la norme de non-discrimination du GATT en particulier, permettent-elles une différenciation de produits sur la base de leur origine ? Une différenciation entre produits autrement

⁵² Leonelli, « Carbon Border Measures, Environmental Effectiveness and WTO Law Compatibility », *supra* note 23.

⁵³ *Ibid* ; Annonce commune de mars 2023, *supra* note 39.

⁵⁴ Anabel González & Nicolas Véron, *Eu Trade Policy Amid the China-US Clash: Caught in the Cross-Fire?* Bruegel, 2019 en ligne : <[WP-2019-07.pdf](#)> .

⁵⁵ Timothy Meyer & Todd N Tucker, « A Pragmatic Approach to Carbon Border Measures » (2022) 21:1 World Trade Review 109-120; Michele Rimini et al, *The Eu–Us Global Arrangement on Sustainable Steel and Aluminium: Resetting Negotiations for a Carbon-Based Sectoral Agreement*, E3G, 2023 en ligne : <[e3g.org/publications/](#)>.

identiques peut-elle être faite sur la base des PMP ? La teneur en carbone d'un produit suffit-elle pour différencier les produits et pour traiter ces derniers différemment ?

Afin de répondre à ces questions, nous analyserons successivement le concept de similarité dans les articles I, III :2 et III :4 du *GATT* et la compatibilité d'un traitement différencié réservé aux produits similaires par le biais des Ajustements à la Frontière pour le Carbone (AFC) ou autres mesures étatiques avec la norme de non-discrimination du *GATT*. Ultimement, cette démarche nous permettra d'établir si l'AMAAD violerait le principe cardinal du système du commerce international qu'est la non-discrimination qu'on retrouve dans les articles I et III du *GATT*.

1.1 L'interprétation de la notion de « produits similaires » en tenant compte des ANP

Les mesures ANP établissent une distinction entre des produits physiquement identiques en fonction d'aspects qui ne sont pas révélés dans le produit lui-même. Des exemples de mesures ANP sont des mesures nationales liées à un PMP sans impact physique sur les produits finis⁵⁶. De telles mesures se caractérisent par un lien avec un aspect autre que les caractéristiques physiques du produit, c'est-à-dire avec un ANP⁵⁷.

Le débat sur les PMP repose sur la présomption selon laquelle les mesures commerciales peuvent être subdivisées en mesures liées aux produits (PMP-LP) et en mesures liées à la production, et que les deux groupes de mesures ont un statut juridique différent dans le cadre du *GATT*⁵⁸. En ce qui concerne les préoccupations relatives aux PMP-LP, le processus a un impact direct sur les caractéristiques du produit ; par conséquent, il est possible d'établir un lien entre le processus et les attributs attendus du produit⁵⁹. Bien que la production modifie généralement les propriétés du produit final et qu'elles soient ainsi révélées dans celui-ci ou liées à celui-ci, certains aspects de la production sont « non liés au produit » en ce sens qu'ils ne modifient aucune caractéristique physique de la marchandise. En d'autres termes, certains PMP sont incorporés dans le produit final en raison de l'impact physique qu'ils exercent sur celui-ci, et d'autres PMP ne sont pas incorporés dans le sens où ils ne laissent aucune trace physique sur ou dans la marchandise⁶⁰. C'est cette dernière catégorie de PMP non liés au produit (PMP-NLP) qui sera l'objet principal de notre

⁵⁶ Conrad, *supra* note 40.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, à la p 25.

⁵⁹ María Alejandra Calle Saldarriaga, « Sustainable Production and Trade Discrimination: An Analysis of the WTO » (2018) 11 ACIDI - Anuario Colombiano de Derecho Internacional, en ligne: <revistas.urosario.edu.co/index.php/acdi>, aux pp 226-27.

⁶⁰ Conrad, *supra* note 40 à la p 28.

analyse. Les PMP-NLP font référence à des préférences environnementales ou sociétales découlant de l'étape de production qui n'affectent pas les caractéristiques physiques externes des produits⁶¹. Dans ce type de mesure, on accorde de l'importance aux considérations relatives au cycle de vie et aux impacts environnementaux associés à une certaine méthode de production⁶².

Les mesures PMP-NLP peuvent cibler soit le gouvernement d'un partenaire commercial, soit le mode de production d'un produit. Une mesure ciblant un pays ou une norme de politique gouvernementale est une mesure qui vise à entraver ou à interdire la commercialisation ou l'importation d'un produit au motif que le pays dans lequel il a été produit n'a pas de législation adéquate en vigueur en matière de santé, d'environnement, de sécurité ou autre⁶³. Ces mesures peuvent être prises pour restreindre les importations en provenance de pays dont les autorités n'imposent pas à leurs producteurs des prescriptions en matière de PMP équivalentes à celles du pays importateur⁶⁴. Une autre catégorie de PMP-NLP est celle des mesures qui différencient les produits non pas parce qu'ils présentent un danger pour l'État d'accueil ou ses habitants, mais plutôt parce qu'ils présentent un danger dans l'état de production, car ils sont fabriqués d'une manière qui nuit à l'environnement, au bien-être des animaux ou affectent la santé et la sécurité des travailleurs⁶⁵. Les mesures fondées sur les processus visent donc à s'engager dans une protection sociale ou environnementale extraterritoriale.

Dans l'AMAAD, nous pouvons retrouver les deux types de mesures, c'est-à-dire des mesures PMP basées sur l'origine d'un produit ou les caractéristiques du producteur et les mesures PMP basées sur PMP-NLP qui sont en l'espèce, la quantité de carbone émise pendant le processus de fabrication de l'acier et de l'aluminium⁶⁶.

Cette partie portera sur l'analyse de la compatibilité de l'AMAAD avec les principes du traitement de la nation la plus favorisée (TNPF) et du traitement national (TN) des articles I, III :2 et III :4. En faisant une étude des différentes interprétations du concept de similarité, dans la jurisprudence du GATT/OMC surtout

⁶¹ Saldarriaga, « Sustainable Production and Trade Discrimination », *supra* note 59.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Sikina Jinnah & Jean-Frédéric Morin, *Greening through Trade: How American Trade Policy Is Linked to Environmental Protection Abroad*, The MIT Press, 2020.

⁶⁴ Jochem Wiers, « WTO rules and environmental production and processing methods (PPMs) » (2001) 2:4 ERA Forum 101.

⁶⁵ Jinnah & Morin, *supra* note 63.

⁶⁶ Annonce commune de 2021, *supra* note 29.

dans les Affaires qui concernaient des mesures ANP-PMP, nous montrerons la gamme d'attributs d'un produit qui mériteraient généralement d'être examinés dans le cadre d'une analyse de similarité.

1.1.1 La similarité dans l'article I du *GATT*

L'article premier du *GATT* impose aux Membres de l'OMC, l'obligation de traiter sur un pied d'égalité, les produits similaires importés de différents pays : c'est le traitement de la nation plus favorisée⁶⁷. Ce qui constitue un « produit similaire » n'est cependant pas défini juridiquement dans le *GATT*, et les parties contractantes du *GATT* et les Membres ultérieurs de l'OMC n'ont pas réussi à élaborer une définition ou une interprétation générale de ce terme. La « similarité » au sens du principe de non-discrimination est donc une question de degré plutôt qu'une question de oui ou de non. Pour être fonctionnel, il faut donc donner un sens au terme⁶⁸.

L'article premier se lit comme suit :

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays *seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation*, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III⁶⁹. [Nos italiques]

Une mesure PMP subordonnée à l'origine contrevient à la norme du TNPF qui se trouve à l'article premier du *GATT*. En effet, les mesures fondées sur la PMP restreignent les importations en provenance de pays dont les autorités n'imposent pas à leurs producteurs des prescriptions PMP équivalentes à celles du pays importateur. Ces mesures sont appliquées aux importations conformément aux politiques gouvernementales de leur pays d'origine⁷⁰. Comme le Groupe spécial l'a établi dans l'Affaire *Colombie – bureaux d'entrée*, l'article I :1 interdit aux Membres de répondre à certaines préoccupations en recourant à des mesures fondées

⁶⁷ *GATT*, *supra* note 42, art I.

⁶⁸ Conrad, *supra* note 40 à la p 164.

⁶⁹ *GATT*, *supra* note 42, art I :1.

⁷⁰ Wiers, *supra* note 64.

sur l'origine⁷¹. L'interdiction claire des discriminations fondées sur l'origine a été traduite dans de nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ceux-ci sont unanimes dans leur rejet de l'origine et des caractéristiques de l'exportateur⁷² en tant que déterminant légitime de la similarité⁷³. Ainsi, quand l'annonce commune de 2021 érige la convergence des idéologies économiques en condition d'adhérence à l'AMAAD⁷⁴, les É-U et l'UE créent une situation où des produits seraient traités différemment uniquement sur la base de leur provenance. Ce traitement, comme nous l'avons vu si haut, est a priori contraire au principe de non-discrimination du GATT⁷⁵.

Si la question de la discrimination basée sur la provenance d'un produit et/ou les caractéristiques de l'exportateur était tranchée sans donner lieu à de grands débats et analyses, ceci ne serait pas le cas quand la discrimination serait basée sur la base d'autres aspects autres que l'origine. En effet, l'établissement d'une telle discrimination requerra une analyse poussée du concept de similarité.

⁷¹ Rappelant l'avis exprimé dans l'Affaire *Canada – Automobiles*, le Groupe spécial a déclaré que les conditions attachées à un avantage accordé à l'occasion de l'importation d'un produit contreviennent à l'article I :1 lorsque ces conditions établissent une discrimination en ce qui concerne l'origine des produits ; il continue en soutenant que l'article I :1 interdit aux Membres de recourir à des règles douanières qui sont appliquées sur la base de l'origine : *Colombie — Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée, (plainte du Panama)* (27 avril 2009), WT/DS366/R, para 7.366. [Colombie bureaux d'entrée]

⁷² Dans l'Affaire *Canada – Automobiles*, l'Organe d'appel a rejeté, comme l'avait fait le Groupe spécial, l'argument du Canada selon lequel l'article I :1 ne s'appliquait pas aux mesures qui semblaient, à première vue, être « neutres du point de vue de l'origine ». En outre, des mesures qui semblent, à première vue, « neutres sur le plan de l'origine » peuvent donner à certains pays plus de possibilités de commercer que d'autres et peuvent donc être contraires à l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article I :1. En conséquence, l'Organe d'appel a constaté que cette mesure n'était pas compatible avec les obligations du Canada au titre de l'article I :1 du GATT de 1994. *L'octroi d'un avantage au sens de l'article I :1 ne pourra pas être subordonné à la question de savoir si un Membre présente certaines caractéristiques, a une certaine législation ou entreprend certaines actions : Canada – certaines mesures affectant l'industrie automobile, (plainte du Japon)* (2000) WT/DS142/AB/R. [*Canada – Automobiles*], aux paras 76-82 ; Peter van den Bossche & Werner Zdouc, *The law and policy of the World Trade Organization: text, cases, and materials*, 5th ed éd, Cambridge, Cambridge university press, 2005.

⁷³ *Italie – Mesures discriminatoires appliquées par à l'importation de machines agricoles, (plainte du Royaume uni)*, (1958) L/833- 7S/64 en ligne : <wto.org/french/tratop_f/dispu_f/58agrmch.pdf> [*Italie – machines agricoles*] ; *Belgique – Allocations familiales belges, (plainte de la Norvège et du Danemark)*, (1952) G/32- 1S/63 [*Belgique – Allocations familiales*] ; *Canada – Automobiles, supra* note 72 ; *États-Unis – L'article 337 de la loi douanière de 1930, (Plainte de la Communauté économique européenne)* (1989) L/6439- 36S/386 [*États-Unis – L'article 337*] ; *Inde – Mesures concernant le secteur automobile, (Plainte des États-Unis et des Communautés européennes)* (2001) WT/DS146/R ; *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz, (Plainte des États-Unis)* (2007) WT/DS334/R ; *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, (Plainte des États-Unis)*, (2004) WT/DS276/AB/R ; *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt, (Plainte du Canada)* (1992) DS23/R- 39S/233 [*États-Unis – les boissons à base de malt*].

⁷⁴ Les États-Unis et l'UE inviteront les économies partageant les mêmes idées à participer aux accords et à contribuer à la réalisation des objectifs de rétablissement des conditions axées sur le marché : Annonce commune de 2021, *supra* note 29

⁷⁵ *Supra* note 73 ; Conrad, *supra* note 40 aux pp 165-166.

Le sens de l'expression « produits similaires » figurant à l'article I :1 a été examiné dans un certain nombre de rapports du Groupe de travail et du Groupe spécial du GATT. Dans l'Affaire *Espagne – Café non torréfié* par exemple, le Groupe spécial devait décider si divers types de cafés non torréfiés étaient des « produits similaires » au sens de l'article I :1. Le Brésil, qui exportait principalement de l'«arabica non lavé », a allégué que le régime tarifaire espagnol était incompatible avec l'article I :1. Pour examiner si les différents types de cafés non torréfiés étaient des « produits similaires » auxquels s'appliquait l'obligation de traitement NPF, le Groupe spécial a examiné : *les caractéristiques des produits, leur utilisation finale, et les régimes tarifaires* d'autres Membres⁷⁶. De même, sur la base de classifications tarifaires différentes, des différences physiques liées à la variation de la teneur en protéines et des différentes origines végétales, animales et synthétiques, le Groupe spécial dans l'Affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux* a constaté que les produits en cause étaient « différents »⁷⁷.

1.1.2 Les concepts de « produits similaires » et de « produits directement concurrents ou directement substituables » dans l'article III :2

Tout comme la notion de « produits similaires » figurant à l'article I :1 du *GATT* de 1994, la notion de « produits similaires » figurant dans les dispositions de l'article III n'est pas définie dans le *GATT*. L'article III exige que les produits similaires importés d'un pays Membre de l'OMC sur le territoire d'un autre pays Membre de l'OMC ne soient pas traités moins favorablement que les produits similaires nationaux : c'est le principe du traitement national⁷⁸. Pour les besoins de notre analyse, nous nous intéresserons particulièrement aux articles III :2, première phrase, III :2, deuxième phrase et III :4.

1.1.2.1 Les « produits similaires » dans l'article III :2, première phrase du GATT

L'article III :2 dispose :

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante *ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions*

⁷⁶ *Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié, (Plainte du Brésil)* (1981) L/5135- 28S/108, au para 4.4-4.9.

⁷⁷ *CEE – Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux, (plainte des États-Unis)* (1978) (L/4599- 25S/53) au 4.2; Nicolas F Diebold, *Non-Discrimination in International Trade in Services: 'Likeness' in WTO/GATS*, Cambridge International Trade and Economic Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, à la p 131.

⁷⁸ *GATT, supra note 42, art III*

*intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires*⁷⁹. [Nos italiques]

Quoiqu'aucune indication quant aux caractéristiques des produits qui doivent être prises en compte pour déterminer la « similarité » n'est indiquée dans cette disposition, il existe toutefois un nombre considérable de rapports des instances du GATT et de l'OMC qui éclairent le sens de la notion de « produits similaires » figurant dans la première phrase de l'article III :2⁸⁰.

Dans le cadre du régime fiscal japonais en cause dans l'Affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, la taxe intérieure frappant le shochu national était la même que celle frappant le shochu importé ; la taxe plus élevée imposée sur la vodka importée a également été imposée sur la vodka nationale. Toutefois, la question était de savoir si le shochu et la vodka devaient être considérés comme des « produits similaires »⁸¹. S'il s'avérait que le shochu et la vodka étaient « similaires », la vodka ne pourrait pas être taxée au-delà du shochu. Dans cette Affaire, l'Organe d'appel a examiné la portée de la notion de « produits similaires » au sens de la première phrase de l'article III :2. L'Organe d'appel a décidé que cette notion devait être interprétée de manière restrictive en raison de l'existence de la notion de « produits directement concurrents ou directement substituables » utilisée dans la deuxième phrase de l'article III :2⁸².

L'organe d'appel dans ce cas a statué que l'interprétation de la similarité en vertu de la première phrase de l'article III :2, peut être déterminée sur la seule base des caractéristiques physiques, de l'usage fait des produits par les consommateurs et de la classification tarifaire sans prendre également en considération le contexte et le but de l'article III, tels qu'ils sont énoncés à l'article III :1⁸³.

Selon l'Organe d'appel, lorsqu'ils appliquent les critères cités dans le rapport du Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière⁸⁴ aux faits d'une affaire donnée, et lorsqu'ils examinent d'autres critères qui peuvent aussi être pertinents dans certains cas, les groupes spéciaux ne peuvent qu'appliquer leur meilleur jugement pour déterminer si, en fait, les produits sont « similaires ». Cela impliquera toujours un élément inévitable de jugement individuel et discrétionnaire. Toutefois, l'Organe d'appel ajoute que dans

⁷⁹ GATT, *supra* note 42, art III :2.

⁸⁰ Diebold, *supra* note 77.

⁸¹ *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte du Canada, des Communautés européennes et des États-Unis)* (1996) WT/DS/8/R, aux para 2.1-2.8 [*Rapport du Groupe spécial, Japon – Boissons alcooliques II*]

⁸² *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte du Canada, des Communautés européennes et des États-Unis)* (1996) WT/DS8/AB/R, aux pp 21-22. [*Japon – boissons alcooliques II*]

⁸³ *Ibid* aux pp 22-23.

⁸⁴ *Rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière*, (1970) (IBDD, S18/110), au para 18 ; ce *Rapport* demeure incontournable de nos jours en ce que les critères de détermination de produits qu'il établit, à savoir, *les caractéristiques des produits, leur utilisation finale, et les régimes tarifaires* continuent d'être utilisés dans le processus de qualification de « produits similaires » par les instances décisionnelles de l'OMC.

l'interprétation de la similarité en vertu de l'article III :2 première phrase, doit être la plus étroite possible qu'on puisse donner au concept de produits similaires⁸⁵.

Le Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* a examiné la relation entre les boissons sans alcool importées contenant du sucre de betterave et les boissons sans alcool nationales contenant du sucre de canne. Dans le cadre de l'analyse de la « similarité » de la première phrase, de l'article III :2, le Groupe spécial a examiné les propriétés, la nature et la qualité des produits ; les utilisations finales des produits, les goûts et les habitudes des consommateurs et la classification tarifaire des produits. Au terme de son analyse, il parvint à la conclusion selon laquelle le sucre de betterave et le sucre de canne sont des « produits similaires »⁸⁶.

En somme, pour le concept de produits similaires dans la première phrase de l'article III :2 exige une interprétation étroite de la notion et utilise les critères du Rapport sur les ajustements fiscaux à la frontière. En un mot, les produits parfaitement substituables relèveront de la première phrase de l'article III.2⁸⁷.

1.1.2.2 « Produits directement concurrents ou directement substituables » dans la deuxième phrase de l'article III :2

Alors que les articles I et III :2, première phrase s'appliquent aux « produits similaires », l'obligation de traitement national énoncée à la deuxième phrase de l'article III :2 s'applique aux « produits directement concurrents ou directement substituables ». L'article III :2, deuxième phrase prévoit : « En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.⁸⁸ »

En ce qui concerne le sens de la notion de « produits directement concurrents ou directement substituables », l'Organe d'appel a dit dans l'Affaire *Corée – Boissons alcooliques* :

L'expression « directement concurrents ou directement substituables » décrit un type de rapport particulier entre deux produits, l'un importé l'autre national. [...] *Le contexte du rapport de concurrence est nécessairement le marché puisque c'est l'endroit où les consommateurs choisissent entre différents produits.* La concurrence sur le marché est un processus dynamique, évolutif. [...] À notre avis, le mot « substituable » indique que le rapport requis peut exister entre des produits qui

⁸⁵ *Japon – boissons alcooliques II*, supra note 82, aux pp 22-23.

⁸⁶ *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, (Plainte des États-Unis) (2005) WT/DS308/R, aux para 8.27 et s ; Diebold, supra note 77 aux pp 105-107.

⁸⁷ *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, (Plainte des Communautés européennes et des États-Unis), (1999) WT/DS75/AB/R, au para 108. [*Corée – Boissons alcooliques*]

⁸⁸ *GATT*, supra note 42, art III :2.

ne sont pas à un moment donné considérés par les consommateurs comme des substituts, mais qui n'en sont pas moins susceptibles d'être substitués l'un à l'autre⁸⁹. [Nos italiques]

Pour déterminer si des produits sont « directement concurrents ou directement substituables », la situation du marché dans d'autres pays Membres peut être pertinente et peut être prise en considération. Dans l'Affaire *Corée – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel affirme qu'un autre marché qui a des caractéristiques semblables à celles d'un marché en question, des éléments de preuve concernant la demande des consommateurs sur cet autre marché peuvent présenter un certain intérêt pour le marché en question⁹⁰.

L'Affaire *Japon – Boissons alcooliques II* est l'une des rares affaires où le Groupe spécial a clairement analysé les faits à la lumière des deux obligations énoncées à l'article III :2 du GATT, concluant que seuls le shochu et la vodka partageaient des caractéristiques physiques suffisantes pour être considérés comme des « produits similaires » au sens de la première phrase⁹¹. En revanche, il a été constaté que le whisky, l'eau-de-vie, le rhum, le gin, le genièvre, le shochu et les liqueurs nationales importés étaient « directement concurrents ou directement substituables » sur la base de facteurs liés au marché notamment, les stratégies de commercialisation⁹².

S'agissant de la relation entre la notion de « produits similaires » figurant dans la première phrase de l'article III :2 et la notion de produits « directement concurrents ou directement substituables » figurant dans la deuxième phrase de l'article III :2, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit

Les produits « similaires » sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables : tous sont par définition directement concurrents ou directement substituables alors que les produits directement concurrents ou directement substituables ne sont pas tous « similaires »⁹³.

Il faut donner un sens étroit à la notion de produits similaires, mais la catégorie des produits directement concurrents ou directement substituables est plus vaste. Alors que les produits parfaitement substituables relèvent de la première phrase de l'article III.2, des produits imparfaitement substituables peuvent faire l'objet d'une évaluation au titre de la deuxième phrase de l'article III :2 relèvent de la première phrase de

⁸⁹ *Ibid* au para 114 ; voir aussi Bossche & Zdouc, *supra* note 72.

⁹⁰ *Corée – Boissons alcooliques*, *supra* note 87 au para 137.

⁹¹ *Rapport du Groupe spécial, Japon – Boissons alcooliques II*, *supra* note 81, au para 6.23.

⁹² *Ibid* aux para 6.28 et s ; Diebold, *supra* note 77.

⁹³ *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, (*Plainte des Communautés européennes et des États-Unis*), (1999) WT/DS75/AB/R, au para 108. [*Corée – Boissons alcooliques*]

l'article III.2, des produits imparfaitement substituables peuvent faire l'objet d'une évaluation au titre de la deuxième phrase de l'article III :2⁹⁴.

En un mot, la similarité aux termes de la deuxième phrase de l'article III :2, prend en compte non seulement les critères établis par le Rapport sur les ajustements fiscaux à la frontière, mais prend également en considération les conditions de concurrence des produits. La deuxième phrase de l'article III :2 concernerait donc une plus grande gamme de produits⁹⁵.

1.1.2.3 La similarité dans l'article III :4 du GATT

À côté de l'interdiction des taxes intérieures prévue à l'article III :2 du GATT, le paragraphe 4 de la même disposition traite des mesures réglementaires. L'article III :4 se lit comme suit :

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante *ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale* en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur⁹⁶. [Nos italiques]

Contrairement au paragraphe 2, la disposition relative aux mesures réglementaires n'applique que la notion de « produits similaires », sans se référer spécifiquement au paragraphe 1 et sans appliquer le critère « directement concurrentiel et substituable ». Par conséquent, la question se pose de savoir dans quelle mesure la portée de l'expression « produits similaires » devrait être interprétée au titre de l'article III :4 du GATT⁹⁷. L'Organe d'appel a estimé que cette différence de texte entre l'article III :2 et l'article III :4 avait des incidences considérables sur le sens de la notion de « produits similaires » dans ces deux dispositions. L'Organe d'appel statua ce qui suit :

S'agissant de l'article III :4, les éléments d'interprétation ne sont pas les mêmes parce que le « principe général » énoncé à l'article III :1 est exprimé à l'article III :4, non par le biais de deux obligations distinctes, comme dans les deux phrases de l'article III :2, mais au moyen d'une seule obligation qui s'applique uniquement aux « produits similaires ». Nous concluons donc que, compte tenu de la différence de libellé entre l'article III :2 et III :4, l'« accordéon » de la « similarité » s'étire d'une manière différente dans l'article III :4⁹⁸.

⁹⁴ Corée – Boissons alcooliques, *supra* note 87.

⁹⁵ *Ibid*, au para 108.

⁹⁶ GATT, *supra* note 42, art III :4.

⁹⁷ Diebold, *supra* note 77 aux pp 111-13.

⁹⁸ Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (Plainte du Canada) (11 avril 2001) WT/DS135/12, au para 96. [CE— Mesures affectant l'amiante]

À la suite de l'introduction du cadre des ajustements fiscaux à la frontière à l'article III :4 du GATT⁹⁹, l'Organe d'appel dans l'Affaire *CE— Mesures affectant l'amiante* a spécifiquement interprété la portée de l'expression « produits similaires » figurant à l'article III :4 par rapport aux propriétés, nature et qualité des produits; aux utilisations finales des produits; aux perceptions et comportements des consommateurs en ce qui concerne les produits; et le classement tarifaire « produits similaires »¹⁰⁰.

La décision de l'Organe d'appel dans l'Affaire *CE— Mesures affectant l'amiante* marque un tournant en ce qui concerne l'approche sous-jacente pour déterminer l'analyse des produits en contestant directement la priorité implicite des critères de fonctionnalité pour déterminer l'analyse des produits. Dans cette Affaire, le Groupe spécial a constaté que les fibres de chrysotile (amiante) et des fibres PCG étaient « similaires » (PVA, cellulose et fibres de verre), bien qu'elles présentent des différences physiques dues à leurs utilisations finales et à leur substituabilité essentiellement identiques¹⁰¹. En rejetant la constatation du Groupe spécial concernant la similarité, l'Organe d'appel a noté que le fondement de la détermination de la similarité d'un produit n'était pas l'utilisation finale, la substituabilité ou d'autres critères de fonctionnalité, mais plutôt *la nature des « rapports de concurrence »* entre ces produits aux termes de l'article III :4 du GATT de 1994. En conséquence, que le cadre d'ajustement fiscal à la frontière soit adopté ou non, il est important, au titre de l'article III :4, de tenir compte des éléments de preuve qui indiquent si, et dans quelle mesure, les produits concernés entretiennent ou pourraient être dans une relation de concurrence sur le marché¹⁰². L'accent mis par l'Organe d'appel sur les relations concurrentielles place la primauté de l'analyse sur la « réactivité au marché » plutôt que sur la « fonctionnalité » et ouvre ainsi la porte à la différenciation dans les cas où l'utilisation fonctionnelle est identique¹⁰³.

Enfin, il convient de noter que l'Organe d'appel dans l'Affaire *CE – Amiante* a également conseillé aux groupes spéciaux de prendre en considération en particulier les caractéristiques physiques susceptibles d'influencer le rapport de concurrence entre les produits sur le marché¹⁰⁴, puis a conclu que la cancérogénicité et les risques pour la santé étaient pertinents parce qu'ils influaient sur cette relation¹⁰⁵.

⁹⁹ Le Groupe spécial *États-Unis – Essence* a noté que les groupes spéciaux précédents avaient appliqué les critères des ajustements fiscaux à la frontière au titre de l'article III :2 et « ont considéré que ces critères étaient également applicables à l'examen de produits similaires au titre de l'article III :4 » : *États-unis—normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, (Plainte du Venezuela, de la République bolivarienne)* (1996) WT/DS2/9 au para 6.8 [*États Unis – Essence*]

¹⁰⁰ *CE— Mesures affectant l'amiante, supra* note 98, au para Para 101.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid* aux para 100, 116, 120-125.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *CE— Mesures affectant l'amiante, supra* note 98, aux para 100, 116, 120-125

¹⁰⁵ *Ibid* aux para 151-152

L'Organe d'appel a constaté que les critères « utilisations finales » et « goûts et habitudes des consommateurs » comportaient des éléments clés relatifs au rapport de concurrence entre les produits : premièrement, la mesure dans laquelle les produits sont capables de remplir des fonctions identiques ou similaires et, deuxièmement, la mesure dans laquelle les consommateurs sont disposés à utiliser les produits pour remplir ces fonctions¹⁰⁶.

En bref, la détermination de la question de savoir si des produits sont des « produits similaires » au sens de l'article III :4 est, fondamentalement, une détermination de la nature et de l'étendue du rapport de concurrence entre ces produits. Il n'est pas possible d'indiquer dans l'abstrait ce que doivent être précisément la nature et l'étendue du rapport de concurrence pour que les produits soient « similaires » au sens de l'article III :4. Néanmoins, on peut dire que la notion de « produits similaires » figurant à l'article III :4 a une portée relativement large. Son champ d'application est plus large que celui de la notion de « produits similaires » figurant dans la première phrase de l'article III :2. Toutefois, il n'est pas plus large que la portée combinée des notions de « produit similaire » et de « produits directement concurrents ou directement substituables » figurant respectivement dans la première et la deuxième phrase de l'article III :2¹⁰⁷.

Il est maintenant très bien compris que la notion de « non-discrimination » en droit commercial international est susceptible d'un certain nombre d'interprétations différentes, allant de très étroites à très larges. À l'extrémité plus étroite, l'interdiction de la « discrimination » à l'égard des produits étrangers peut être interprétée simplement comme l'interdiction de mesures qui ciblent intentionnellement des produits étrangers pour un traitement défavorable sur la seule base de leur origine, que cela se produise explicitement ou de manière déguisée¹⁰⁸. À l'extrémité plus large de l'éventail des interprétations possibles, l'interdiction des mesures internes discriminatoires peut être interprétée comme visant également les mesures qui établissent une distinction entre des produits fondés sur des critères autres que leur origine, qui ne sont pas protectionnistes dans leur but et leur intention, mais qui ont néanmoins un impact négatif accessoire ou accidentel sur certains produits étrangers¹⁰⁹. Interprété de cette manière, le principe de non-discrimination peut, à l'extrême, exiger effectivement l'égalité de traitement matériel de tous les produits similaires, quelle que soit la base sur laquelle ils pourraient être traités différemment¹¹⁰.

¹⁰⁶ *Ibid*; voir aussi Conrad, *supra* note 40 à la p 230.

¹⁰⁷ *CE— Mesures affectant l'amiante*, *supra* note 98, au para 99.

¹⁰⁸ Andrew Lang, *World Trade Law after Neoliberalism Reimagining the Global Economic Order*, Oxford University Press, 2011, aux pp 254-255.

¹⁰⁹ Lang, *supra* note 108.

¹¹⁰ *Ibid*.

Une fois qu'il a été constaté que les produits visés par une mesure sont « similaires », une deuxième étape de l'évaluation juridique est nécessaire pour déterminer si les mesures contreviennent à l'obligation d'accorder le traitement national au titre de l'article III. Alors que l'article III :2 prescrit des taxes ou autres impositions intérieures « supérieures à celles qui sont appliquées, directement ou indirectement, aux produits nationaux similaires », l'article III :4 parle d'un « traitement non moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale ». L'idée fondamentale que sous-entendent les deux normes est la proposition selon laquelle le traitement accordé aux produits importés devrait être au moins aussi favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires¹¹¹.

1.2 Le traitement préjudiciable et les mesures ANP

Comme toute réglementation, les mesures ANP peuvent prendre différentes formes¹¹². Par conséquent, la question de savoir si les obligations du traitement NPF et du TN énoncées aux articles I et III sont applicables ou non aux mesures ANP dépend du type de la mesure concernée¹¹³.

L'établissement de droits de douane plus élevés pour les produits originaires d'un pays se traduit par un avantage concurrentiel direct pour les produits importés d'un autre pays¹¹⁴. De plus, non seulement le droit de douane en tant que tel, mais aussi le mode d'imposition ou de perception de la redevance peuvent entraîner un traitement préjudiciable¹¹⁵.

Nous allons, dans cette partie, poursuivre notre analyse de la jurisprudence GATT/OMC avec pour objectif de montrer les critères de qualification d'un traitement préjudiciable dans les articles I, III :2 et III :4 du *GATT*. En d'autres termes, nous chercherons à savoir ce qui constitue un traitement préjudiciable selon les différents libellés des articles sus-cités.

¹¹¹ Conrad, *supra* note 40 à la p 240.

¹¹² *Ibid* aux pp 70-71.

¹¹³ *Ibid* à la p 148; Diebold, *supra* note 77 aux pp 39-40.

¹¹⁴ *Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, (Plainte Équateur; Guatemala; Honduras; Mexique; États-Unis)* (2008) WT/DS27/RW/USA, au para 7.195; voir aussi Diebold, *supra* note 77 à la p 46. [*Communautés européennes – Distribution des bananes*]

¹¹⁵ Par exemple, il a été constaté que le système de licences d'importation pour l'administration des contingents tarifaires violait le principe du traitement NPF : *Communautés européennes – Distribution des bananes, supra* note 114, au para 7.195; voir aussi Diebold, *supra* note 77 à la p 46.

1.2.1 Immédiatement et sans condition dans l'article I du GATT

En vertu des dispositions de l'article I :1 du *GATT*, un Membre de l'OMC violerait les obligations de la NPF si les « avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés » par ce Membre « à un produit originaire ou à destination de tout autre pays [*ne sont pas*] *immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire* » de tous les autres membres de l'OMC¹¹⁶.

Dans l'Affaire *Canada – Automobiles*, l'Organe d'appel a examiné la notion d'expression « immédiatement et sans condition ». La mesure en cause cette Affaire était une exonération des droits d'importation accordée par le Canada aux importations de véhicules automobiles par certains fabricants. Officiellement, il n'y avait aucune restriction quant à l'origine des véhicules à moteur admissibles à cette exemption. Dans la pratique cependant, les fabricants n'importaient que leur propre marque de véhicules à moteur et celles de sociétés apparentées. En conséquence, seuls les véhicules à moteur originaires d'un petit nombre de pays ont bénéficié *de facto* de l'exemption¹¹⁷. L'Organe d'appel a constaté que

la mesure maintenue par le Canada accorde l'exonération des droits d'importation à certains véhicules automobiles entrant au Canada en provenance de certains pays. [...] Dans la pratique, *cette mesure n'accorde pas immédiatement et inconditionnellement la même exonération de droits à l'importation aux véhicules automobiles similaires de tous les autres Membres, comme l'exige l'article I :1 du GATT de 1994. L'avantage de l'exonération des droits à l'importation est accordé à certains véhicules automobiles originaires de certains pays, sans être accordé aux véhicules automobiles similaires de tous les autres Membres*¹¹⁸. [Nos italiques]

En d'autres termes, le fait qu'un pays n'étende pas les avantages qu'il accorde à un pays aux autres Membres de l'OMC, a suffi à l'Organe d'appel de constater qu'une mesure n'est pas compatible avec les obligations d'un Membre au titre de l'article I :1 du GATT de 1994.

Dans l'Affaire *Belgique – Allocations familiales*, un différend de 1958 concernant une loi belge prévoyant une exonération d'un prélèvement sur les produits achetés en provenance de pays disposant d'un système d'allocations familiales ne répondant pas à des exigences spécifiques,¹¹⁹ le panel a jugé que l'avantage (l'exonération d'un prélèvement) n'était pas accordé « inconditionnellement » et que la loi belge était, par conséquent, incompatible avec l'obligation du traitement NPF énoncée à l'article I :1¹²⁰.

¹¹⁶ *GATT*, *supra* note 42, art I :1.

¹¹⁷ *Canada– Automobiles*, *supra* note 72, aux para 7-14 ; Bossche & Zdouc, *supra* note 72.

¹¹⁸ *Canada– Automobiles*, *supra* note 72, au para 85.

¹¹⁹ *Belgique – Allocations familiales*, *supra* note 73, aux para 2-3.

¹²⁰ *Ibid*, au para 8, voir aussi Bossche & Zdouc, *supra* note 72 aux pp 317-318.

En un mot, le fait qu'une mesure accorde certains avantages ou privilèges à des produits nationaux ou provenant de certains pays sans que ces avantages et privilèges soient étendus à tous les Membres de l'OMC, serait une violation des dispositions de l'article I :1 du GATT.

1.2.2 Le traitement préjudiciable dans l'article III

Pour évaluer l'élément discriminatoire des mesures PMP au regard de l'article III, les instances du GATT ont adopté une interprétation étroite. L'interprétation restrictive se fonde sur l'utilisation répétée du mot « produit », qu'elle considère comme la preuve d'une limitation du champ d'application de ces dispositions aux mesures qui se réfèrent aux « produits en tant que tels », en ce sens, les mesures visant d'autres aspects seraient exclues du champ d'application de ces dispositions¹²¹.

Dans les affaires *États-Unis-Thon*, parce que les mesures qui faisaient l'objet du litige ne s'appliquaient pas aux produits, mais concernaient les méthodes de pêche, il a été décidé qu'elles constituaient une interdiction d'importation en vertu de l'article XI du GATT, qui réglemente le commerce des marchandises aux frontières de la partie contractante et non une violation de l'article III¹²². Si les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel devaient suivre cette interprétation, l'importance de l'élément discriminatoire serait réduite à un tel point que presque toutes les mesures réglementaires peuvent être qualifiées de discriminations *de facto*¹²³.

Contrairement à l'interprétation étroite, une autre approche voit le jour et élargit le champ d'application de l'article III en adoptant une interprétation plus large des dispositions de cet article.¹²⁴ Tant dans le cadre du règlement des différends du GATT que de l'OMC, l'interprétation plus large a jusqu'à présent été utilisée ou discutée exclusivement en ce qui concerne l'article III. Un exemple célèbre de cette approche est le rapport du premier groupe spécial du GATT, fréquemment cité, dans le différend sur les *machines agricoles italiennes*¹²⁵. Ce Groupe spécial avait fait valoir qu'en choisissant le mot « affectant » en relation avec les produits, les rédacteurs de l'article III :4 entendaient couvrir non seulement les lois et règlements qui régissaient directement les conditions de vente ou d'achat, mais aussi toutes lois ou réglementations

¹²¹ Conrad, *supra* note 40 à la p 151.

¹²² Rapport du groupe spécial du GATT, *États-Unis — Restriction à l'importation du thon (Plainte du Mexique)* non-DS21/R (1991) [Thon I] ; Rapport du groupe spécial du GATT, *États-Unis — Restriction à l'importation du thon (Plainte de la CEE)* non-adopté (16 June 1994) DS29/R [Thon 2] ; voir Gabrielle Zoe Marceau « Do PPM Concerns Have A Future ? » dir, Peter Van Bossche, *Restoring Trust in Trade. Liber Amicorum in Honour of Peter Van den Bossche*, Oxford, Hart, 2019, aux pp 181-82 ; Conrad, *supra* note 40 aux pp 151, 158.

¹²³ *Ibid* à la p 45.

¹²⁴ *Ibid* à la 152.

¹²⁵ *Italie – machines agricoles*, *supra* note 73 ; Voir aussi *Canada – Automobiles* *supra* note 72.

susceptibles de modifier défavorablement les conditions de concurrence entre les produits¹²⁶. Le Groupe spécial de 1994 *États Unis – Taxes sur les automobiles*¹²⁷ a finalement déclaré qu'il suffisait qu'une mesure affecte les conditions de concurrence et que, par conséquent, des mesures internes fondées sur des facteurs sans rapport avec le produit en tant que tel pouvaient effectivement entrer dans le champ d'application de l'article III :4¹²⁸.

En résumé, selon cette analyse, l'utilisation du terme « produits » dans le texte de l'article III ne peut pas être invoquée pour exclure les mesures ANP du champ d'application de cet article. Cela implique que les mesures ANP entrent dans le champ d'application de l'article III et sont donc soumises à un examen minutieux en vertu des règles du GATT en matière de traitement national¹²⁹.

Cela dit, nous allons à présent examiner les différentes interprétations des expressions « supérieures à », « n'est pas frappé d'une taxe semblable » et « un traitement moins favorable » de l'article III.

1.2.2.1 « Supérieures à » et « n'est pas frappé d'une taxe semblable » dans l'article III :2

L'utilisation des taxes comme instruments de marché afin de promouvoir certaines méthodes de production, par exemple en imposant une TVA plus basse sur les produits qui ont été fabriqués avec moins d'émissions et en augmentant progressivement le taux d'imposition pour la détérioration des émissions, est assez courante¹³⁰. Il ne fait aucun doute qu'une taxe sur le carbone imposera un fardeau différentiel aux produits, tant nationaux qu'étrangers. La question de savoir si une telle charge fiscale différentielle serait considérée comme une infraction à l'article III :2 ou non, indépendamment du fait qu'elle soit neutre en matière d'origine, dépend de facteurs contextuels¹³¹.

L'article III :2 se compose de deux phrases interdépendantes, dont la relation est expliquée dans la note additionnelle de l'article III, paragraphe 2¹³². Après avoir établi que les produits en cause sont similaires, l'élément suivant ou la prescription du critère au titre de l'article III :2 est de savoir si les produits en cause sont traités conformément au traitement national. Alors qu'en vertu de la première phrase de l'article III :2, le moindre écart fiscal permet de conclure que la taxe intérieure frappant les produits importés est

¹²⁶ *Italie – machines agricoles*, *supra* note 72, aux para 11-12.

¹²⁷ *États-Unis Taxes sur les automobiles*, (*Plainte de l'Union européenne*) (1994) DS31/R (rapport non adopté), au para 5.45. [*États-Unis – Taxes sur les automobiles*]

¹²⁸ *Ibid*, voir Conrad, *supra* note 40 aux pp 153-54.

¹²⁹ Conrad, *supra* note 40 à la p 162.

¹³⁰ *Ibid*.

¹³¹ Zaker Ahmad, *WTO Law and Trade Policy Reform for Low-Carbon Technology Diffusion: Common Concern of Humankind, Carbon Pricing, and Export Credit Support*, Brill, 2021, à la p 177.

¹³² Conrad, *supra* note 40.

incompatible avec l'obligation de traitement national¹³³, en vertu de la deuxième phrase de l'article III :2, la différence fiscale doit être supérieure *de minimis* pour permettre de conclure que la taxe intérieure frappant les produits importés est incompatible avec les règles de l'OMC¹³⁴. Dans l'Affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a expliqué qu'interpréter à l'identique les expressions « excédant de » et « ne faisant pas l'objet d'une taxe similaire » reviendrait à nier toute distinction entre la première et la deuxième phrase de l'article III :2¹³⁵.

Ainsi, dans un cas donné, il peut y avoir un certain montant de taxation sur les produits importés qui peut bien être « supérieur » à la taxe sur les « produits similaires » nationaux, mais qui peut ne pas être suffisant pour obliger à conclure que les produits importés et les produits nationaux « directement concurrents ou directement substituables » ne sont « pas taxés de la même manière » aux fins de l'article additionnel relatif à l'article III :2, deuxième phrase¹³⁶. Autrement dit, il peut y avoir un montant de taxation excédentaire qui pourrait bien peser davantage sur les produits importés que sur les « produits nationaux directement concurrents ou directement substituables », mais qui pourrait néanmoins ne pas être suffisant pour justifier une conclusion selon laquelle ces produits ne sont pas frappés de la même manière aux fins de la deuxième phrase de l'article III :2¹³⁷. Ainsi, pour ne pas être « taxés de la même manière », le fardeau fiscal sur les produits importés doit être plus lourd que sur les produits nationaux « directement concurrents ou substituables », et ce fardeau doit être plus que *de minimis* dans un cas donné¹³⁸.

La dernière condition relative à la violation de la deuxième phrase de l'article III :2, à savoir l'application de l'impôt dissemblable « de manière à protéger » la production nationale, est présumée pertinente pour les mesures fiscales fondées sur des ANP d'un produit¹³⁹. Cette exigence doit être distinguée de la deuxième condition « n'est pas frappé d'une taxe semblable ». Dans l'Affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a noté que la question de savoir si les produits en cause n'étaient « pas frappés d'une taxe similaire » et la question de savoir si la mesure fiscale en question avait été appliquée « de manière à assurer une protection » étaient des questions distinctes qui devaient être examinées individuellement. Si les « produits directement concurrents ou directement substituables » « ne sont pas taxés de la même manière », il n'est alors ni nécessaire ni justifié, en vertu de la deuxième phrase de l'article III :2, de s'enquérir davantage de la

¹³³ *Japon – boissons alcooliques II*, *supra* note 82, à la p 26.

¹³⁴ *Ibid*, à la p 30; Bossche & Zdouc, *supra* note 72 à la p 346.

¹³⁵ *Japon – boissons alcooliques II*, *supra* note 82 aux pp 29-30.

¹³⁶ *Ibid*.

¹³⁷ *Ibid* ; voir Diebold, *supra* note 77.

¹³⁸ *Ibid* ; voir Diebold, *supra* note 77.

¹³⁹ *Ibid* aux pp 42-44.

question de savoir si la taxe a été appliquée « de manière à assurer une protection ». Mais si ces produits ne sont « pas taxés de la même manière », une enquête plus approfondie doit nécessairement être faite¹⁴⁰.

Afin d'évaluer si une mesure a été prise en vue d' « assurer une protection », l'approche de l'intention et des effets a été développée. La théorie de l'intention et des effets reposait sur l'idée d'aligner une révision de la réglementation nationale sur l'objectif fondamental du GATT, à savoir l'interdiction du protectionnisme, en vue de laisser aux gouvernements la marge de manœuvre politique nécessaire pour répondre à des préoccupations légitimes non commerciales¹⁴¹. Le point de départ juridique de l'approche « intention et effets » est l'article III :1, qui stipule comme objectif politique que les parties contractantes ne devraient pas appliquer de taxes intérieures et d'autres mesures intérieures aux produits importés ou nationaux « de manière à assurer une protection »¹⁴².

Élaborée pour la première fois en 1992 dans le rapport du Groupe spécial du GATT dans l'Affaire *États-Unis – Boissons à base de malt*,¹⁴³ l'approche de l'intention et des effets préconise que, pour déterminer l'existence d'un « produit similaire » au titre de l'article III, on doit prendre en considération, outre les divers autres facteurs, l'objectif de politique générale fondamental de l'article tel qu'il est énoncé à l'article III :1¹⁴⁴. L'article III :1 dispose que les taxes intérieures et autres mesures réglementaires « ne devraient pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale »¹⁴⁵. À la lumière de cet objectif de politique générale, l'approche fondée sur les buts et les effets suggère que la légitimité des taxes et règlements intérieurs devrait être déterminée principalement en fonction de leur objet et de leurs effets sur le marché, c'est-à-dire s'ils ont un objet réglementaire véritable et si leurs effets sur les conditions de concurrence sont de créer un avantage protecteur en faveur des produits nationaux¹⁴⁶.

Selon cette approche, il est peu probable qu'une taxe ou une réglementation intérieure qui traite un produit importé d'une manière moins favorable qu'un produit national soit considérée comme contraire à l'article III s'il est démontré que la mesure a un objectif réglementaire de bonne foi c'est-à-dire non protectionniste.

¹⁴⁰ *Japon – boissons alcooliques II*, *supra* note 82, aux pp 26-30 ; voir aussi Diebold, *supra* note 77.

¹⁴¹ Conrad, *supra* note 40 à la p 207.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *États-Unis – les boissons à base de malt*, *supra* note 73.

¹⁴⁴ Julia Ya Qin, « Defining Nondiscrimination Under the Law of the World Trade Organization » (2005), 23 B. U. Int'l L J 215, aux pp 240-43.

¹⁴⁵ GATT, *supra* note 42, art III :1.

¹⁴⁶ Diebold, *supra* note 77.

L'élaboration de cette approche est particulièrement importante dans les cas où la mesure intérieure contestée est neutre en matière d'origine¹⁴⁷.

Tout comme les mesures liées aux produits, les mesures liées aux ANP peuvent être des outils de protectionnisme et de discrimination *de facto*, ou elles peuvent être tout à fait légitimes¹⁴⁸. Cette appréciation relève de la compétence des instances juridiques du GATT/OMC.

Le différend *États-Unis – Taxes sur les automobiles* portait sur trois mesures. L'un était basé sur le prix, et les autres sur l'efficacité énergétique calculée de certains types de modèles automobiles¹⁴⁹. Dans son examen d'une violation des obligations du GATT par ces mesures, le Groupe spécial a examiné l'objet et le but de l'article III :2 et III :4 et a déclaré que, conformément à son premier paragraphe, l'article III ne servait qu'à interdire les distinctions réglementaires entre les produits appliquées « de manière à protéger la production nationale »¹⁵⁰. Elle a conclu que, dans tous les cas, sauf dans les cas les plus simples, la détermination de la similarité devrait inclure un examen du but et de l'effet de la mesure fiscale particulière¹⁵¹. Le Groupe spécial a estimé que le critère de la « similarité » nécessitait d'examiner si la différenciation des produits avait été faite de manière à protéger la production nationale, rappelant que l'objectif principal de l'obligation du TN était d'éviter le protectionnisme¹⁵².

L'approche « intention et effet » de la détermination de la « similarité » a été discréditée et abandonnée par les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel en faveur d'approches fondées sur le marché¹⁵³. Alors que la théorie de l'intention et des effets accorde une plus grande importance à l'existence d'objectifs et d'effets protectionnistes potentiels, d'une part, et à de véritables préoccupations de politique publique, d'autre part, les approches fondées sur le marché laissent essentiellement au marché et à ses acteurs le soin de déterminer la similarité¹⁵⁴. En revanche, selon l'approche fondée sur le marché, l'effet anticoncurrentiel d'une mesure n'est pas suffisant en soi pour être qualifié de mesure protectionniste. En outre, la mesure doit être adoptée dans le but réel de modifier les conditions de concurrence sur le marché intérieur¹⁵⁵.

¹⁴⁷ Qin, *supra* note 144.

¹⁴⁸ Conrad, *supra* note 40 à la p 211.

¹⁴⁹ *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, *supra* note 127.

¹⁵⁰ *Ibid* au para 5.7.

¹⁵¹ *Ibid* au para 5.9.

¹⁵² *Ibid* au para 5.10 ; voir aussi Marceau, *supra* note 122.

¹⁵³ Bossche & Zdouc, *supra* note 72 aux pp 350-360; voir aussi, Robert E. Hudec, « GATT/WTO Constraints on National Regulation: Requiem for an Aim and Effects Test », (1998) 32 INT'L L. 619.

¹⁵⁴ Conrad, *supra* note 40 aux pp 236-37.

¹⁵⁵ Diebold, *supra* note 77 à la p 45.

Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'Affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, même l'ampleur de l'écart fiscal peut constituer un élément de preuve de l'application protectrice d'une mesure fiscale en violation de l'article III :2 deuxième phrase. Le plus souvent, cependant, d'autres facteurs seront également pris en compte¹⁵⁶. S'agissant de la pertinence de l'intention du législateur ou de l'organisme de réglementation, l'Organe d'appel dans cette même Affaire a noté que la question de savoir si une mesure fiscale est appliquée de manière à protéger la production nationale n'est pas une question d'intention. Il n'est pas nécessaire pour un groupe spécial de faire le tri dans les nombreuses raisons qui motivent les décisions des législateurs et des organismes de réglementation, d'évaluer l'importance relative de ces raisons pour établir l'intention législative ou réglementaire. Si la mesure est appliquée à des produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale, il importe peu qu'il n'y ait pas eu de volonté de protectionnisme dans l'esprit des législateurs ou des organismes de réglementation qui ont imposé la mesure. C'est sans importance que le protectionnisme n'ait pas été un objectif visé si la mesure fiscale en question est néanmoins, pour faire écho à l'article III :1, « appliquée aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale ». Il est question de savoir comment la mesure en question est appliquée¹⁵⁷.

Nous pouvons donc dire que pour déterminer si l'application d'une mesure fiscale offre une protection à la production nationale, ce sont les critères d'application, la structure et l'application globale de la mesure plutôt que l'intention subjective du législateur ou de l'organisme de réglementation qui doivent être examinés. Par exemple, si la mesure fiscale fonctionne de telle sorte que les droits inférieurs sont imposés à la production nationale, tandis que des droits supérieurs sont imposés exclusivement aux produits importés, cela signifie que la mesure fiscale est appliquée de manière à protéger la production nationale¹⁵⁸. Dans l'Affaire *Chili – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a statué :

Nous avons préconisé un examen de la conception, des principes de base et de la structure d'une mesure fiscale, précisément pour pouvoir identifier les objectifs ou les buts de cette mesure tels qu'ils se révélaient ou s'objectivaient dans la mesure même. Aussi estimons-nous que les buts d'une mesure, tels qu'ils s'expriment objectivement dans sa conception, ses principes de base et sa structure, sont des plus pertinents pour évaluer si cette mesure est ou non appliquée de manière à protéger la production nationale. [...] *Il est très difficile de rejeter la conclusion à laquelle est arrivé le Groupe spécial d'une application à des fins de protection dès lors que le Chili ne donne pas d'explications infirmant cette conclusion. La simple invocation des quatre objectifs qu'il poursuit ne constitue pas de la part du Chili une réfutation effective*¹⁵⁹. [Nos italiques]

¹⁵⁶ *Japon – boissons alcooliques II*, *supra* note 81, aux pp 31-35

¹⁵⁷ *Ibid* aux pp 30-35

¹⁵⁸ Bossche & Zdouc, *supra* note 72.

¹⁵⁹ *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte des Communautés européennes)* (1996) WT/DS87/AB/R, au para 71 [*Chili – Boissons alcooliques*] ; Bossche & Zdouc, *supra* note 72, aux pp 346-48.

Pour conclure, la pratique actuelle de l'ORD n'accorde pas d'importance aux objectifs qui sont attribués à une mesure afin de déterminer si cette dernière est appliquée de manière à assurer une protection à la production nationale. Ce qui est pris en compte, c'est l'analyse de la structure, des principes et de l'application de la mesure afin de déceler si elle modifie les conditions de concurrence des produits similaires nationaux et étrangers de telle sorte à accorder aux produits nationaux un avantage compétitif.

1.2.2.2 Le traitement moins favorable de l'article III :4

Le fait qu'une mesure établisse une distinction entre des « produits similaires » ne suffit pas pour conclure que cette mesure est incompatible avec l'article III :4. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'Affaire *CE— Mesures affectant l'amiante*, il y a un deuxième élément qui doit être établi pour qu'une mesure puisse être jugée incompatible avec l'article III :4¹⁶⁰. En effet, un Membre plaignant doit encore établir que la mesure accorde aux produits importés « similaires » un « traitement moins favorable » qu'elle accorde aux produits nationaux « similaires »¹⁶¹.

Dans l'Affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a fait observer que, pour une constatation positive de l'existence d'un « traitement moins favorable »,

il doit exister dans chaque cas une véritable relation entre la mesure en cause et son incidence défavorable sur les possibilités de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires pour étayer une constatation selon laquelle les produits importés sont traités moins favorablement¹⁶².

Dans les faits, la loi thaïlandaise sur la TVA prévoyait une exonération pour la revente de cigarettes nationales, de sorte que les revendeurs de cigarettes nationales étaient automatiquement exonérés de la TVA¹⁶³. La même exemption n'a pas été accordée à la revente de cigarettes importées. La Loi sur la TVA a également imposé certaines exigences administratives aux entreprises qui vendent des biens assujettis à la TVA¹⁶⁴. La Thaïlande a fait valoir que l'effet préjudiciable pouvait s'expliquer par l'objectif de « lutter contre l'évasion fiscale, la fraude et la contrefaçon des cigarettes étrangères ». Le Groupe spécial a rejeté ce moyen de défense, faisant observer que l'évaluation d'un « traitement moins favorable » au titre de l'article III :4 ne

¹⁶⁰ *CE— Mesures affectant l'amiante*, supra note 98 au para 100.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Thaïlande – mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines*, (Plainte des Philippines) (2011) WT/DS371/AB/Rau para 134. , [Thaïlande — Cigarettes (Philippines)]

¹⁶³ *Thaïlande – mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines*, (Plainte des Philippines) (2010) WT/DS371/R, aux para 7.577 à 7.582, 7.588-7.589. , [Rapport du Groupe spécial, Thaïlande — Cigarettes (Philippines)]

¹⁶⁴ *Ibid* au para 7.694.

concernait pas l'objectif réglementaire d'une mesure contestée, mais plutôt la question de savoir si la mesure avait pour effet de modifier la situation concurrentielle au détriment des marchandises étrangères¹⁶⁵. En appel, la Thaïlande n'a pas contesté la conclusion de droit selon laquelle la prise en compte de l'objectif réglementaire n'est pas pertinente pour l'analyse du « traitement moins favorable ».

En confirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y avait eu « traitement moins favorable », l'Organe d'appel a estimé ce qui suit

Le fait incontesté que les revendeurs de cigarettes importées sont soumis à certaines prescriptions administratives, alors que les revendeurs de cigarettes nationales similaires ne le sont pas, donne en lui-même fortement à penser qu'un traitement moins favorable est accordé aux cigarettes importées¹⁶⁶.

Par ailleurs, l'Organe d'appel observe que pour qu'un cas de « traitement moins favorable » soit établi, il doit exister une « relation véritable » entre une mesure contestée et son incidence défavorable sur les importations doit être significative. Comme nous l'avons vu plus haut, cette interprétation ne concerne que les effets et n'exige pas d'examiner les objectifs politiques non protectionnistes d'une mesure¹⁶⁷.

Dans l'Affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, un différend concernant un double système de distribution au détail pour la vente de viande de bœuf en vertu duquel la viande de bœuf importée devait, entre autres choses, être vendue dans des magasins spécialisés ne vendant que de la viande de bœuf importée ou dans des sections distinctes de supermarchés, l'Organe d'appel a souligné que la différence formelle de traitement entre les produits nationaux et les produits importés n'était ni nécessaire ni suffisante pour constituer une violation de l'article III :4. Une différence formelle de traitement des produits importés ne constituait pas nécessairement un traitement moins favorable, tandis que l'absence de différence formelle de traitement ne signifiait pas nécessairement qu'il n'y avait pas de traitement moins favorable¹⁶⁸. Dans cette Affaire, l'Organe d'appel se prononce en ces mots :

Nous observons, cependant, que l'article III :4 exige uniquement qu'une mesure ne soumette pas les produits importés à un « traitement moins favorable » que celui accordé aux produits nationaux similaires. [...] *Accorder « un traitement [non] moins favorable » signifie, comme nous l'avons dit précédemment, ne pas soumettre le produit importé à des conditions de concurrence moins*

¹⁶⁵ *Ibid* au para 7.746.

¹⁶⁶ *Thaïlande — Cigarettes (Philippines)*, *supra* note 162, au para 133.

¹⁶⁷ *Ibid*; voir aussi Weihuan Zhou, « US - Clove Cigarettes and US - Tuna II (Mexico): Implications for the Role of Regulatory Purpose Under Article III:4 of the GATT », (2012) 15(4) *J Economic Intl L* 1075, aux pp 1089-91.

¹⁶⁸ *Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, (Plainte des États-Unis)* (2000) WT/DS161/AB/R en ligne <docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Searchtrue#> au para 137. [*Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf*]

*favorables que celles dont bénéficie le produit national similaire*¹⁶⁹. Cette interprétation, qui met l'accent sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires, signifie qu'une mesure accordant aux produits importés un traitement formellement différent ne contrevient pas en soi, c'est-à-dire ne contrevient pas nécessairement, à l'article III :4¹⁷⁰. [Nos italiques]

Ainsi, même s'il a laissé entendre que la « similarité » figurant à l'article III :4 pouvait englober un ensemble assez large de produits concurrents, l'Organe d'appel a laissé ouverte la possibilité qu'il n'y ait pas violation de l'article III :4 lorsqu'une distinction réglementaire ne traite pas le « groupe » de produits importés d'une manière moins favorable que le « groupe » de produits nationaux similaires. Les remarques de l'Organe d'appel sur le traitement moins favorable ont été interprétées comme impliquant la possibilité d'établir des distinctions réglementaires fondées sur les mesures de protection publique sans violer l'article III :4¹⁷¹.

Toutefois, depuis l'Affaire *Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et l'Affaire *CE— Mesures affectant l'amiante*, les groupes spéciaux n'ont généralement pas exigé grand-chose pour établir l'existence d'un traitement moins favorable par une modification des conditions de concurrence. Toute différence de traitement a été considérée comme une modification des conditions de concurrence. En conséquence, tout traitement moins favorable des produits importés est contraire à l'obligation énoncée à l'article III :4, à condition que ce traitement modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés¹⁷².

Somme toute, notre objectif dans cette première partie fut de déterminer si les différences d'émissions de CO2 dans le processus de production des produits pourraient rendre ces derniers « non similaires » de telle sorte à permettre qu'ils soient traités différemment. Ceci nous amena à chercher une réponse à la question plus large de savoir si les ANP pouvaient rendre des produits physiquement identiques, non similaires. Pour répondre à ces questionnements, nous fîmes montre de l'évolution du concept de similarité dans la jurisprudence du GATT/OMC. Cette démonstration nous a amenés à mettre en relief les variations d'interprétation de la similarité dans les articles I, III :2 et III :4 du *GATT*. Nous avons, par ailleurs, analysé les éléments constitutifs d'un traitement préjudiciable dans les articles III :2 et III :4. Si nous avons pu observer que l'ORD dans ses décisions accorde de plus en plus d'importance aux ANP dans la détermination de la similarité, il demeure que jusqu'aujourd'hui, l'ORD n'a rendu aucune décision dans laquelle des produits physiquement identiques ont été qualifiés de non similaires sur la base de PMP-NLP. Même dans l'Affaire *CE— Mesures affectant l'amiante*, où l'Organe d'appel a accordé une grande importance aux ANP

¹⁶⁹ *Ibid* au paragraphe 135.

¹⁷⁰ *Ibid* au 136 ; voir aussi Bossche & Zdouc, *supra* note 72.

¹⁷¹ Wiers, *supra* note 64.

¹⁷² William J Davey & Keith E Maskus, « *Thailand—Cigarettes (Philippines)* : A More Serious Role for the 'Less Favourable Treatment' Standard of Article III:4 » (2013) 12:2 World Trade Rev 163.

dans sa démarche de qualification de produits similaires, il relativise en soutenant que la charge de la preuve sera plus lourde pour les plaignants qui soutiennent que les produits semblables ne le sont pas¹⁷³.

Par ailleurs, l'abandon de l'approche de l'intention et des effets au profit d'une approche basée sur les conditions de marché assouplit les conditions d'établissement de violation de la norme de non-discrimination par les mesures ANP. En effet, avec l'approche basée sur les conditions de marché, le but visé par une mesure n'est plus pris en compte ; seuls les effets que produisent la mesure sont analysés afin de déterminer si elle modifie les conditions de concurrence des produits accordant ainsi un *mala fide* avantage aux produits nationaux. Bref, avec l'abandon de l'analyse du but ou l'objectif des mesures ANP, ces dernières sont plus à risque de contrevenir à la norme de non-discrimination du *GATT* en ce que l'intention et l'objectif que le législateur assigne à la mesure ne permettent plus de la rendre conforme avec le principe de non-discrimination du *GATT*.

Fort du fait que les tendances jurisprudentielles actuelles ne laissent pas entendre qu'un traitement différencié pourrait être applicable aux produits sur la simple base des ANP, nous sommes portés à avancer que l'article XX du *GATT* serait éventuellement le seul fondement juridique de l'AMAAD s'il venait à s'inscrire dans l'une des exceptions de cet article et s'il venait à être conforme au chapeau de ce dernier.

¹⁷³ *CE— Mesures affectant l'amiante, supra* note 98, au para 136 ; Conrad, *supra* note 40 à la p 231.

CHAPITRE 2

LA JUSTIFIABILITÉ DES MESURES ANP EN VERTU DES EXCEPTIONS DE L'ARTICLE XX DU GATT

L'article XX est au cœur de l'analyse des mesures PMP car, comme on l'a vu plus haut, de nombreuses mesures de PMP, y compris l'AMAAD, n'ont que peu, voire pas de chances de se conformer aux obligations primaires énoncées aux articles I et III du *GATT*¹⁷⁴. L'interprétation de l'article XX du GATT est donc, la principale voie, sinon la seule, qui permet d'harmoniser les engagements commerciaux avec d'autres préoccupations mondiales telles que l'atténuation du changement climatique¹⁷⁵. En ce sens, on peut soutenir que l'article XX du *GATT* maintient un équilibre entre les interventions sur le marché dictées par les politiques d'un Membre et les avantages des autres Membres garantis par le régime juridique commercial¹⁷⁶.

Concrètement, l'article XX prévoit des exceptions à toutes les obligations du *GATT* notamment, le TN et e TNPF¹⁷⁷. Il contient dix clauses d'exception énumérées aux alinéas (a) à (j)¹⁷⁸. Rappelons que les deux exemptions les plus pertinentes de l'OMC en matière d'environnement sont l'article XX (b) et (g) du GATT. La première permet aux Membres de l'OMC de ne pas respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC si cela est « nécessaire » pour protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux¹⁷⁹. La dernière permet aux membres de l'OMC de manquer à leurs obligations d'agir « en ce qui concerne la conservation des ressources naturelles épuisables si ces mesures sont mises en œuvre conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation intérieures¹⁸⁰ ».

Bien que ces deux exceptions soient les plus invoquées dans les litiges concernant la protection de l'environnement et le commerce par les écologistes¹⁸¹, l'OMC a adopté une vision relativement déférente et large des deux exceptions¹⁸².

¹⁷⁴ Steve Charnovitz, « The Law of Environmental « PPMs » in the WTO: Debunking the Myth of Illegality » (2002) Yale J Intl L, à la p 92.

¹⁷⁵ Bradley J Condon, «GATT Article Xx and Proximity of Interest: Determining the Subject Matter of Paragraphs B and G», (2004) ITAM School of Law, aux pp 142-143.

¹⁷⁶ *Ibid*; Ahmad, *supra* note 131.

¹⁷⁷ James K R Watson, *The WTO and the environment: development of competence beyond trade*, Routledge research in international economic law, New York, Routledge, 2013 aux pp 181-182.

¹⁷⁸ *Ibid*.

¹⁷⁹ *GATT*, *supra* note 42, art XX (b).

¹⁸⁰ *GATT*, *supra* note 42, art XX (g).

¹⁸¹ Watson, *supra* note 177.

¹⁸² William Alan Reinsch & Jack Caporal, « Toward a Climate-Driven Trade Agenda » (2021), en ligne: <[csis.org/analysis/toward-climate-driven-trade-agenda](https://www.csis.org/analysis/toward-climate-driven-trade-agenda)>.

Étant donné que l'article XX est rédigé dans un langage succinct, de nombreux termes qui y sont utilisés sont vagues et peuvent être considérés comme génériques¹⁸³. Le revers de la souplesse de l'article XX, qui découle en fin de compte d'un langage vague, est une insécurité juridique considérable. Il reste beaucoup à décider par les organes juridictionnels, à savoir la tâche difficile de trouver un équilibre entre la marge de manœuvre des États Membres de l'OMC en tant qu'organes compétents en matière de politiques publiques, d'une part, et la nécessité de préserver le fonctionnement du système commercial multilatéral, d'autre part¹⁸⁴.

Les conditions requises pour le respect de l'article XX se déclinent en deux niveaux¹⁸⁵. Premièrement, l'intention de politique générale d'une mesure particulière doit être visée par les alinéas (b) et (g). C'est ce qu'on appelle la justification provisoire¹⁸⁶. Aux fins de notre recherche, l'intention politique doit être considérée comme l'atténuation/réduction des émissions dans les industries de l'aluminium et de l'acier à travers le monde (justification provisoire de l'AMAAD au regard des alinéas (b) et (g)). Deuxièmement, la phrase introductive de l'article XX (le Chapeau) exige la mise en œuvre équitable de toute mesure exceptionnelle jugée provisoirement justifiable¹⁸⁷. (AMAAD et le test du chapeau de l'article XX).

2.1 La justification provisoire de l'AMAAD au regard des alinéas (b) et (g) de l'article XX

Les critères de justification provisoire d'une mesure en vertu des exceptions de l'article XX diffèrent d'une clause à une autre selon que le mot « nécessaire » ou l'expression « se rapportant » soit utilisé. Dans l'article XX (b) par exemple, on retrouve le mot « nécessaires » tandis que l'article XX (g) utilise l'expression « se rapportant ». Notre objectif dans cette partie sera de voir d'une part, comment ces deux termes ont été interprétés dans la jurisprudence du GATT/OMC et d'établir si l'AMAAD pourrait trouver sa justification juridique en vertu de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions d'autre part.

¹⁸³ Conrad, *supra* note 40 à la p 268.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 373.

¹⁸⁵ Giulia Claudia Leonelli, « Environmental Unilateralism and the Chapeau of Article XX GATT: The 'Line of Equilibrium' and the Question of 'Differently Situated' Countries » (2023) 57:5 J World Trade à la p 715.

¹⁸⁶ Ahmad, *supra* note 131 à la p 181.

¹⁸⁷ *Ibid.* ; chapeau XX.

2.1.1 « Nécessaire »

Bien que le terme « nécessaire » soit utilisé plus d'une fois dans le GATT, il n'y a aucune définition du terme et il n'y a rien dans l'Accord qui peut aider à définir le terme. Au fil des ans cependant, l'organe juridictionnel du GATT/OMC a effectué un travail remarquable pour établir la manière d'interpréter ce terme¹⁸⁸. Le terme nécessaire, tel qu'il est utilisé à l'article XX (b), énonce un critère à deux niveaux pour déterminer si une mesure est provisoirement justifiée au regard de cette disposition. Premièrement, la partie qui invoquait l'article XX (b) devait établir que la politique relative aux mesures pour lesquelles la disposition était invoquée entrait dans le cadre des politiques visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ; deuxièmement, les mesures incompatibles (qui violent les obligations primaires contenues dans les articles I, III :2 et III :4) pour lesquelles l'exception était invoquée étaient nécessaires pour atteindre les objectifs de politique générale¹⁸⁹.

Le premier élément de ce critère au titre de l'article XX (b) est relativement facile à appliquer et n'a pas soulevé de problèmes d'interprétation majeurs. En fait, l'ORD a interprété des mesures allant de l'interdiction de fumer des cigarettes¹⁹⁰ à des mesures interdisant l'utilisation d'un minéral dangereux (l'amiante chrysotile)¹⁹¹, comme relevant de l'éventail des politiques visant à protéger la vie ou la santé humaine prévues à l'article XX (b).

En ce qui concerne le deuxième élément du critère énoncé à l'article XX (b), il a été constaté que lorsqu'une exception utilisant le terme « nécessaire » est utilisée pour justifier une mesure jugée incompatible avec les obligations primaires du GATT (articles I et III), il faut démontrer que le traitement est « nécessaire » au regard de chaque élément ayant conduit à la constatation de l'existence d'un traitement préjudiciable¹⁹². En d'autres termes, ce qui doit être justifié comme étant nécessaire, c'est chacune des incompatibilités avec un autre article du GATT dont la violation a été constatée¹⁹³.

Il a été estimé par le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes* qu'une mesure n'était « nécessaire » au sens de l'article XX (b) que lorsqu'il n'existait aucune mesure de rechange qui soit compatible avec le GATT ou moins incompatible, et dont on pouvait raisonnablement attendre d'un Membre qu'il emploie pour atteindre

¹⁸⁸ Steve Charnovitz, « Exploring the Environmental Exceptions in GATT Article XX » (1991) 25:Issue 5 TRAD 37.

¹⁸⁹ *États-Unis – Essence*, supra note 99, au para 6.20 ; Bossche & Zdouc, supra note 72.

¹⁹⁰ *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, supra note 162.

¹⁹¹ *CE – Mesures affectant l'amiante*, supra note 98 ; Bossche & Zdouc, supra note 72.

¹⁹² *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, supra note 162, au para 177.

¹⁹³ *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, supra note 162, au para 177 ; *États-Unis – L'article 337*, supra note 72, au para 5.27.; Roessler, supra note 51.

l'objectif de santé publique poursuivi¹⁹⁴. Il est clair qu'on peut raisonnablement attendre d'un Membre qu'il emploie une mesure de rechange que lorsque cette mesure est au moins aussi efficace pour atteindre l'objectif de politique générale poursuivi¹⁹⁵. Dans l'Affaire *États-Unis – Essence*, le Groupe spécial a apporté une précision importante quant à la prescription de « nécessité » énoncée à l'article XX (b) puisqu'il dit que ce n'est pas la nécessité de l'objectif de politique générale, mais la nécessité de la mesure contestée pour atteindre cet objectif qui est en cause. Le Groupe spécial a déclaré que ce n'était pas la nécessité de l'objectif de politique générale qui devait être examinée, mais la question de savoir s'il était nécessaire ou non d'empêcher effectivement l'essence importée de bénéficier de conditions de vente aussi favorables que celles offertes par un niveau de référence individuel lié au producteur d'un produit¹⁹⁶. En l'espèce, le Groupe spécial a ensuite examiné s'il existait des mesures qui étaient « compatibles ou moins incompatibles » avec le GATT de 1994 et « raisonnablement à la disposition des États-Unis pour promouvoir leurs objectifs de politique générale de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux¹⁹⁷ ».

Dans l'Affaire *des pneumatiques rechapés* au Brésil, les faits en cause concernaient une interdiction des pneumatiques rechapés importés au motif que ces pneumatiques devenaient rapidement des déchets et un terrain fertile pour les moustiques qui constituaient une menace pour la santé publique¹⁹⁸. Le Brésil a allégué que l'élimination d'un grand nombre de pneumatiques de rebut entraînait des conséquences sur l'environnement. L'UE s'est opposée à l'interdiction parce qu'elle était une exportatrice de pneumatiques rechapés, affirmant que la mesure était simplement une restriction déguisée au commerce visant à protéger l'industrie nationale brésilienne du rechapage¹⁹⁹. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel, lorsqu'ils ont examiné l'Affaire, ont convenu avec le Brésil qu'en vertu de l'article XX (b), son interdiction était nécessaire pour protéger la santé humaine. L'Organe d'appel a statué que, puisqu'aucune solution alternative raisonnablement disponible n'avait été identifiée comme convenable, l'interdiction était provisoirement justifiable au regard de l'article XX (b)²⁰⁰.

¹⁹⁴ *Thaïlande — Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, (plainte des États-Unis)* (1990) (DS10/R-37S/200), au para 75 [*Thaïlande — Cigarettes*]; ZhongXiang Zhang, *The U.S. Proposed Carbon Tariffs, WTO Scrutiny and China's Responses*, East-West Center, 2009 aux pp 12-13. ; Analytical Index Of The GATT, *Article XX General Exceptions Article XX*; en ligne : [_<wto.org/english/res_e/booksp_e/gatt_ai_e/art20_e.pdf>](http://wto.org/english/res_e/booksp_e/gatt_ai_e/art20_e.pdf) à la p 566 [Analytical Index Of The GATT].

¹⁹⁵ Bossche & Zdouc, *supra* note 72 aux pp 601-606.

¹⁹⁶ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, au para 6.22

¹⁹⁷ *Ibid*, au para 6.25.

¹⁹⁸ *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, (plainte des Communautés européennes)* (2007) (WT/DS332/R), aux para 2.1-2.9. [*Brésil – pneumatiques rechapés*, Groupe spécial]

¹⁹⁹ *Ibid*, aux paras paragraphes 4.1 à 4.19

²⁰⁰ *Ibid*, au para 7.148 ; *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, (plainte des Communautés européennes)* (2007) (WT/DS332/AB/R), au para 210 [*Brésil – pneumatiques rechapés*]; Watson, *supra* note 177.

Dans l'Affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a précisé le sens et la portée de l'examen d'une solution alternative. En l'espèce, il s'agissait d'un différend entre le Canada et les Communautés européennes au sujet de l'interdiction française de l'amiante et des produits à base d'amiante. Le Canada a fait valoir en appel que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application du critère de la « nécessité » au titre de l'article XX (b). Selon le Canada, une mesure alternative n'est exclue en tant que mesure alternative « raisonnablement disponible » que si sa mise en œuvre est « impossible²⁰¹ ». En d'autres termes, l'existence d'une mesure de rechange et l'établissement de la possibilité de sa mise en œuvre doivent suffire, selon le Canada, à conclure qu'il existe une mesure alternative. En examinant les arguments du Canada à l'appui de son appel, l'Organe d'appel a statué que pour déterminer si une mesure alternative suggérée était « raisonnablement disponible », outre la difficulté de mise en œuvre, plusieurs facteurs devaient être pris en compte²⁰². Par conséquent, l'Organe d'appel a examiné la solution alternative proposée par le Canada et a conclu qu'elle n'atteindrait pas le même objectif que la mesure réglementaire utilisée par la France²⁰³. Cette décision mérite d'être notée parce que l'Organe d'appel a incorporé à l'article XX (b) du GATT un critère qui requiert qu'une mesure de rechange soit moins restrictive pour le commerce. Aucun groupe spécial du GATT ou de l'OMC ne l'avait fait auparavant²⁰⁴. Concrètement, au lieu de la prescription formulée dans l'Affaire *Thaïlande – Cigarettes*, selon laquelle la mesure alternative doit être compatible ou moins incompatible avec le GATT, l'Organe d'appel dans l'Affaire *CE – Amiante* énonce une autre prescription : la mesure de rechange doit être moins restrictive pour le commerce que la mesure en cause²⁰⁵. L'aspect intéressant de cette décision est que la charge de la preuve incombe fermement à la partie exportatrice de prouver que ses produits sont sûrs ; la partie importatrice n'est pas soumise à la pression de prouver que les importations sont dangereuses²⁰⁶.

Pour résumer, nous pouvons citer l'Organe d'appel dans l'Affaire *CE – Amiante* quand il estimait que le critère énoncé à l'article XX (b) était une question de savoir s'il existe une autre mesure qui permettrait d'atteindre le même objectif et qui soit moins restrictive pour le commerce que la mesure en cause²⁰⁷.

²⁰¹ *CE— Mesures affectant l'amiante*, *supra* note 98, au para 169.

²⁰² *Ibid*, au para 170.

²⁰³ *Ibid*, aux para 173-175.

²⁰⁴ Charnovitz, « The Law of Environmental « PPMs » in the WTO », *supra* note 174.

²⁰⁵ *CE— Mesures affectant l'amiante*, *supra* note 96, au paragraphe 170.

²⁰⁶ Watson, *supra* note 177.

²⁰⁷ *CE— Mesures affectant l'amiante*, *supra* note 98, au para 172.

2.1.2 « Se rapportant à »

L'article XX (g) énonce un critère à trois niveaux qui exige qu'une mesure : 1) se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables ; (2) concernent la conservation des ressources naturelles épuisables ; et (3) être mise en vigueur conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation intérieures²⁰⁸.

En ce qui concerne le premier élément du critère énoncé à l'article XX (g), à savoir que la mesure doit se rapporter à la « conservation des ressources naturelles épuisables », l'Organe d'appel, dans l'Affaire *États-Unis – Crevettes*, a adopté une interprétation large de la notion de « ressources naturelles épuisables ». Dans cette Affaire, les plaignants ont fondé leur argument principal sur l'idée que les ressources naturelles « vivantes » sont « renouvelables » et ne peuvent donc pas être des ressources naturelles « épuisables²⁰⁹ ». Tout en étant en désaccord avec les plaignants, l'Organe d'appel a statué que les ressources naturelles « épuisables » et les ressources naturelles « renouvelables » ne s'excluent pas mutuellement. Bien qu'en principe capables de se reproduire et, en ce sens, « renouvelables », les espèces vivantes sont dans certaines circonstances, susceptibles de s'épuiser et de s'éteindre, souvent à cause des activités humaines²¹⁰.

Rappelant que les Membres de l'OMC reconnaissent explicitement l'objectif du développement durable dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, entre autres choses, l'Organe d'appel a conclu qu'il était trop tard pour supposer que l'expression « ressources naturelles épuisables » figurant à l'article XX (g) du GATT de 1994 pouvait être interprétée comme désignant uniquement la conservation des ressources minérales épuisables ou d'autres ressources naturelles non biologiques²¹¹.

En ce qui concerne le deuxième élément du critère énoncé à l'article XX (g), à savoir que la mesure doit être une mesure « relative » à la conservation des ressources naturelles épuisables, le Groupe spécial du GATT *Canada – Hareng et saumon* a noté ce que certains alinéas de l'article XX disposent que la mesure doit être « nécessaire » ou « essentielle » à la réalisation de l'objectif de politique générale énoncé dans les alinéas

²⁰⁸ *GATT*, *supra* note 42, art XX (g) ; *Bossche & Zdouc*, *supra* note 72.

²⁰⁹ *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, (plainte de l'Inde de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande)* (1998), (WT/DS58/AB), au para 128. [*États-Unis — Crevettes*]

²¹⁰ *Ibid*, au para 128.

²¹¹ *Ibid*, au para 131 ; déjà, avant cette décision, l'air pur était qualifié de ressource épuisable au titre de l'article XX (g) *États-Unis – Essence*, *supra* note 99.

(a), (b), (d) et (j), tandis que l'alinéa (g) ne fait référence qu'aux mesures « relatives » à la conservation des ressources naturelles épuisables²¹².

Cela donne à penser que l'article XX (g) ne couvre pas seulement les mesures qui sont nécessaires ou essentielles à la conservation des ressources naturelles épuisables, mais aussi toute mesure qui vise principalement la conservation des ressources naturelles épuisables²¹³. Dans l'Affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a accepté l'interprétation de l'expression « se rapportant à ».²¹⁴ L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit :

Tous les participants et les participants tiers au présent appel acceptent le bien-fondé et l'applicabilité de l'avis du rapport sur le hareng et du saumon et du rapport du Groupe spécial selon lequel une mesure doit viser « principalement » la conservation des ressources naturelles épuisables pour entrer dans le champ d'application de l'article XX g)²¹⁵.

L'Organe d'appel a encore précisé son interprétation de la notion « relative à la conservation des ressources naturelles épuisables » dans l'Affaire *États-Unis – Crevettes*. Selon l'Organe d'appel dans cette Affaire, l'article XX (g) exige l'existence d'un lien « étroit et réel » entre la mesure et l'objectif de politique générale. Les moyens employés, c'est-à-dire la mesure, doivent être raisonnablement liés à la fin poursuivie, c'est-à-dire la conservation d'une ressource naturelle épuisable. La portée d'une mesure ne peut pas être disproportionnée par rapport à l'objectif de politique générale poursuivi.²¹⁶ En d'autres termes, si la mesure en cause ne peut pas être raisonnablement liée aux fins poursuivies (la conservation des ressources naturelles épuisables), elle ne peut être invoquée. Cependant, il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure qui se rapporte raisonnablement à un objectif vise principalement le sujet ; cela élargit à nouveau l'application des mesures de protection de l'environnement en vertu de l'exemption de l'article XX (g).²¹⁷

Le troisième et dernier élément du critère prévu à l'article XX (g) exige que la mesure en cause soit « rendue effective conjointement avec... ». Cette exigence a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'Affaire *États-Unis – Essence* comme une prescription d'impartialité dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables²¹⁸. Il convient de noter que, si l'exigence d'« impartialité » n'est pas remplie, il est également douteux que la mesure en cause

²¹² *Canada — Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés (plainte des États-Unis)* (1988) (L/6268 - 35S/98), au para 4.6.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, à la p 18.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *États-Unis — Crevettes*, *supra* note 209, au para 141

²¹⁷ *Watson*, *supra* note 177 à la p 200.

²¹⁸ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, aux pp 20-21

réponde à la norme « visant principalement » du deuxième élément du critère de l'article XX (g).²¹⁹

L'Organe d'appel a fait observer :

Si aucune restriction n'est imposée sur les produits similaires fabriqués dans le pays, et si toutes les limitations sont imposées aux seuls produits importés, la mesure ne peut pas être acceptée comme étant principalement ou même essentiellement conçue pour mettre en œuvre des objectifs de conservation. La mesure ne serait qu'une discrimination pure et simple pour la protection des produits locaux²²⁰.

Selon l'Organe d'appel, le troisième élément de l'article XX (g) ne vise pas à établir un « critère des effets » empirique pour déterminer si l'exception prévue à l'article XX (g) pouvait être invoquée²²¹. L'Organe d'appel dans l'Affaire *États-Unis – Essence* a fait le raisonnement qui se décline comme suit :

L'établissement du lien de causalité, bien connu en droit national et en droit international, est toujours difficile. [...] Dans le domaine de la conservation des ressources naturelles épuisables, il peut s'écouler beaucoup de temps, peut-être des années, avant que l'on puisse observer les effets attribuables à la mise en œuvre d'une mesure donnée. [...] Nous ne laissons pas entendre, toutefois, que l'examen des effets prévisibles d'une mesure n'est jamais pertinent.²²²

Pour l'Organe d'appel, l'établissement de l'incapacité d'une mesure à avoir un effet positif sur la réalisation d'objectifs de conservation, serait une preuve que ladite mesure n'a pas été conçue comme une réglementation en matière de conservation. Autrement dit, elle n'aurait pas du tout « visé principalement à » la conservation de ressources naturelles²²³.

Pour conclure cette partie, nous soutenons qu'il est important que le sens du terme « ressource » ait été interprété au sens large, car il peut donc être considéré comme couvrant davantage d'éléments de l'environnement naturel qui peut être protégés par les États contre la dégradation²²⁴. Quant à l'expression « se rapportant à » figurant à l'alinéa (g), elle a été interprétée comme exigeant un « rapport substantiel » entre la mesure et l'objectif. La portée et les moyens de la mesure ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'objectif de politique générale. Les moyens doivent, en principe, être raisonnablement liés aux fins visées par la mesure. L'expression « rendue effective en conjonction avec des restrictions à la production ou à la consommation intérieures » a été interprétée comme exigeant une impartialité dans

²¹⁹ Bossche & Zdouc, *supra* note 72, aux pp 606-615.

²²⁰ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, à la p 21.

²²¹ *Ibid.*, à la p 24.

²²² *Ibid.*, à la p 24.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Watson, *supra* note 177 à la p 199.

l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables²²⁵.

Au demeurant, pour être qualifiée de « nécessaire » au titre de l'alinéa (b), une mesure donnée doit être « la moins restrictive pour le commerce ». Ceci pour dire qu'il ne doit exister aucune mesure compatible ou moins compatible avec le *GATT* qu'on pourrait raisonnablement employer pour atteindre l'objectif énoncé dans la mesure en cause²²⁶. De même, pour être considérée comme « se rapportant » au titre de l'article XX (g), une mesure doit « viser principalement » l'objectif de politique générale spécifique, c'est-à-dire qu'elle doit faire apparaître « un lien étroit et véritable entre les fins et les moyens » et l'objectif déclaré²²⁷. Outre l'inscription à un titre spécifique de l'article XX, toute mesure doit également satisfaire aux exigences du chapeau de l'article XX²²⁸. Contrairement aux exceptions particulières, qui reflètent certaines politiques nationales, la clause introductive de l'article XX plutôt que de traiter le contenu réel d'une mesure traite de la manière dont une mesure est appliquée. Son but et son objet sont, d'une manière générale, d'empêcher l'utilisation abusive des exceptions énumérées à l'article XX. Pour être justifiable, une mesure qui relève de l'une des exceptions particulières doit être appliquée raisonnablement²²⁹.

2.2 Le test du chapeau

Selon le texte introductif de l'article XX, les mesures justifiées par une exception spécifique ne peuvent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent (1) ni une restriction déguisée au commerce international (2)²³⁰. En bref, le chapeau impose aux Membres l'obligation de veiller à ce que les mesures prises au titre de l'exception relative à l'environnement soient prises sur une base non discriminatoire²³¹.

²²⁵ Wiers, *supra* note 64.

²²⁶ Thaïlande — *Cigarettes*, *supra* note 162, au para 75.

²²⁷ États-Unis — *Crevettes*, *supra* note 209, au para 141.

²²⁸ Jason Potts « The Legality of PPMs under the GATT: Challenges and Opportunities for Sustainable Trade Policy », en ligne: *International Institute for Sustainable Development* <iisd.org/publications/legality-ppms-under-gatt-challenges-and-opportunities-sustainable-trade-policy>.

²²⁹ Conrad, *supra* note 40 à la p 274.

²³⁰ *GATT*, *supra* note 42, chapeau art XX.

²³¹ Reinsch & Caporal, *supra* note 182 ; la discrimination au sens du texte introductif ne doit pas être assimilée aux prescriptions de non-discrimination énoncées dans les obligations primaires du *GATT*. Si, au cours de l'examen, il y a eu « discrimination » entre un produit national et un produit similaire étranger, la question cruciale qui se pose dans le chapeau est de savoir si la discrimination est injustifiable et/ou arbitraire : Conrad, *supra* note 40.

2.2.1 Une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent

Dans la présente section, nous analyserons le sens général de la norme de non-discrimination et des prescriptions relatives à la régularité de la procédure en ce qui concerne l'application des mesures des ANP au titre de l'article XX. Mais avant de nous plonger dans cette analyse, nous pensons qu'il est d'une grande importance de souligner les caractéristiques qui sont prises en considération dans une évaluation d'une mesure au titre de l'article XX.

Si l'on croyait autrefois que, lorsqu'il s'agissait d'une analyse au titre du texte introductif de l'article XX, ce qui devait être examiné n'était pas la « mesure commerciale elle-même, mais plutôt l'application de la mesure »²³², cette position est maintenant abandonnée par l'Organe d'appel depuis l'Affaire des *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*. En fait, l'Organe d'appel a constaté que, lorsqu'il s'agissait d'examiner la conception, les principes de base et la structure d'une mesure, son « application réelle ou prévue » était également pertinente pour déterminer si une mesure contrevenait au texte introductif²³³.

Cela dit, nous nous tournons maintenant vers l'analyse de l'approche normative élaborée par l'Organe d'appel à travers diverses décisions (*États-Unis – Essence*²³⁴, *États-Unis – Crevettes*²³⁵ et *Brésil – Pneumatiques rechapés*²³⁶) pour déterminer si une mesure incompatible avec le *GATT* et provisoirement justifiée au titre des alinéas de l'article XX satisfait à la prescription de « non-discrimination » énoncée dans le texte introductif.

Dans ses décisions, l'Organe d'appel laisse entendre qu'une approche pour déterminer la « discrimination injustifiable » consisterait à examiner si les mesures discriminatoires contestées peuvent être remplacées par d'autres moyens raisonnablement disponibles, non discriminatoires²³⁷. En d'autres termes, une

²³² *États-Unis – Importations de certains ensembles de ressorts pour automobiles, (plainte du Canada)* (26 mai 1983) (L/5333-30S/107); Charnovitz, *supra* note 188.

²³³ *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, (plainte de la Norvège)* (2015) (WT/DS/401/AB/R), au para 5.321 ; Niall Moran, « The First Twenty Cases Under GATT Article XX: Tuna or Shrimp Dear? » dans Giovanna Adinolfi et al, dir, *International Economic Law*, Cham, Springer International Publishing, 2017 3.

²³⁴ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99.

²³⁵ *États-Unis – Crevettes*, *supra* note 209.

²³⁶ *Brésil – pneumatiques rechapés*, *supra* note 200.

²³⁷ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, au para 6.25; Le Groupe spécial dans l'Affaire *Argentine – Peaux et cuirs* a abordé la question de la discrimination d'une manière plus générale : il s'est concentré sur la question de la justifiabilité et a examiné si la discrimination spécifique avait été « inévitable » en termes de nature et d'ampleur. Le groupe spécial a conclu que la mesure avait été nécessaire en principe pour atteindre l'objectif énoncé. Cependant, elle a également constaté que la discrimination spécifique n'était pas « inévitable », car des mesures alternatives avaient été mises à la

discrimination alléguée serait considérée comme injustifiable au regard du chapeau de l'article XX si un autre moyen pouvait être utilisé pour atteindre un objectif de politique générale donné. La disponibilité raisonnable d'autres moyens concerne la question de savoir si l'application de ces moyens imposerait des charges excessives à un Membre réglementant²³⁸.

Dans le secteur de l'essence, les États-Unis cherchant à mettre en œuvre la loi sur la qualité de l'air (*Clean Air Act (CAA)*) pour prévenir et contrôler la pollution de l'air en réglementant la composition et les effets des émissions de l'essence, exigeaient que l'essence vendue dans neuf régions très peuplées et polluées des États-Unis soit reformulée pour réduire les émissions en dessous des niveaux d'émissions de l'essence de 1990. Dans d'autres régions des États-Unis, l'essence vendue devait être maintenue à une qualité au moins aussi propre que l'essence vendue en 1990²³⁹. En réponse au moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX (g), le Groupe spécial a constaté que la mesure n'était pas provisoirement justifiable parce qu'elle ne visait pas principalement à prévenir la pollution atmosphérique²⁴⁰. En appel, l'Organe d'appel a infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article XX (g), estimant que la mesure était en fait justifiable au regard de cette disposition²⁴¹. S'agissant du texte introductif, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis pouvaient employer d'autres mesures alternatives pour éviter la discrimination qui résultait de l'application de la *CAA*²⁴². L'Organe d'appel a constaté que la mesure avait été appliquée d'une manière qui constituait une discrimination injustifiable et arbitraire entre des pays où les mêmes conditions existaient²⁴³. Il a fait valoir que les États-Unis n'ont pas tenu compte des coûts entraînés par les niveaux de base réglementaires pour les raffineurs étrangers et n'avaient « pas étudié la possibilité de conclure des arrangements de coopération avec les gouvernements vénézuélien et brésilien ou, que, s'ils l'ont fait, ils ne sont pas allés jusqu'à rencontrer les gouvernements qui n'étaient pas disposés à coopérer »²⁴⁴.

Quant à la décision de l'Organe d'appel dans l'Affaire *États-Unis – Crevettes*, elle donne à penser que, pour que tous les éléments discriminatoires d'une mesure contestée satisfassent à la prescription relative à la

disposition du défendeur. En fin de compte, bien que la mesure ait été provisoirement justifiée au titre de l'article XX d), il a été constaté que la mesure, ou plus précisément le degré de discrimination qu'elle avait entraîné, n'était pas justifiée. En fin de compte, le groupe spécial s'est prononcé sur une égalisation du sens des termes « justifiable » et « inévitable » : *Argentine — Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, (plainte des Communautés européennes)* (2000) (WT/DS155/R), au para 11.325; Conrad, *supra* note 40 à la p 352; Qin, *supra* note 144.

²³⁸ Diebold, *supra* note 77 aux pp 1092-1094.

²³⁹ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, aux para 2.1-2.4.

²⁴⁰ *Ibid*, aux para 6.40-6.41.

²⁴¹ *Ibid*, à la p 16.

²⁴² *Ibid*, à la p 28–30 ; Diebold, *supra* note 77.

²⁴³ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, aux pp 25-30.

²⁴⁴ *Ibid*, aux pp 30-32.

« discrimination arbitraire ou injustifiable », ces éléments doivent être conciliés avec un objectif de politique générale choisi²⁴⁵. La mesure en cause dans l'Affaire *États-Unis – Crevettes* était l'article 609 de la *Loi publique n° 101 à 162* qui, dans le but de protéger les tortues marines, imposait une restriction aux importations de crevettes pêchées au moyen d'une technologie dangereuse pour les tortues. La restriction à l'importation pourrait être levée si le gouvernement d'un pays de récolte était « certifié » sur la base qu'il avait un régime réglementaire et un taux de capture accidentelle de tortues comparable à celui des États-Unis²⁴⁶. Au titre du texte introductif, l'Organe d'appel a constaté qu'un certain nombre d'aspects de fond et de procédure (équité et régularité de la procédure) de la mesure des États-Unis constituaient une « discrimination arbitraire ou injustifiable ».²⁴⁷ En constatant que ces éléments discriminatoires étaient « arbitraires ou injustifiables », l'Organe d'appel semble avoir envisagé que l'objectif de politique générale de conservation des tortues marines pourrait être atteint par des moyens moins discriminatoires ne contenant pas ces éléments discriminatoires. *Par exemple, les États-Unis auraient pu être en mesure de protéger les tortues marines sans discriminer les importations de crevettes en provenance de pays disposant d'un système de protection des tortues aussi efficace que celui appliqué par les États-Unis*²⁴⁸. De plus, la suppression de la discrimination à l'encontre des importations de crevettes en provenance de pays non certifiés dont les navires utilisaient des TED ne compromettrait pas non plus l'objectif de conservation des tortues²⁴⁹. *En un mot, la mesure des États-Unis n'a pas satisfait à cette exigence parce qu'elle a été considérée comme ne servant pas l'objectif de conservation des tortues marines, mais visant à contraindre d'autres pays à mettre en œuvre les mêmes régimes réglementaires*²⁵⁰. En outre, dans cette décision, l'Organe d'appel a écarté la conviction générale de l'inadmissibilité en soi d'un certain type de mesure commerciale unilatérale, à savoir une mesure PPM²⁵¹.

La Malaisie estimant que les États-Unis n'ont pas respecté la décision de l'Organe d'appel dans cette Affaire a interjeté appel conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'Accord sur le règlement des différends*²⁵². L'Organe d'appel en confirmant la décision du Groupe spécial, constate que les États-Unis s'étaient conformés aux exigences de l'article XX après avoir fourni des efforts sérieux de bonne foi pour négocier

²⁴⁵ *États-Unis — Crevettes*, *supra* note 209, au para 165.

²⁴⁶ *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, (plainte de l'Inde de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande)* (1998), (WT/DS58/R), aux para 2.1 à 2.16. [*États-Unis — Crevettes*, Groupe spécial]

²⁴⁷ *États-Unis — Essence*, *supra* note 99, au para 181.

²⁴⁸ *Ibid*, au para 177 ; Diebold, *supra* note 79 aux pp 1095-98.

²⁴⁹ *États-Unis — Crevettes*, *supra* note 209, aux para 173-176 ; Diebold, *supra* note 79 aux pp 1095-98.

²⁵⁰ *États-Unis — Crevettes*, *supra* note 209, aux para 176, 184.

²⁵¹ *Ibid*, au para 121 ; Conrad, *supra* note 40, aux pp 18-20.

²⁵² *États-Unis — prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes recours de la Malaisie a l'article 21 :5 (Plainte de la Malaisie)* (2001) (WT/DS58/RW) [*États-Unis — Crevettes (Malaisie)*]

un accord international²⁵³. *L'Organe d'appel a également convenu que la nouvelle réglementation des États-Unis offrait une flexibilité suffisante aux gouvernements étrangers*, et a en outre déclaré que l'article XX n'exigeait pas d'un gouvernement importateur « qu'il anticipe et prévoie explicitement les conditions spécifiques qui prévalent et évoluent dans chaque Membre [de l'OMC] ». La décision de l'Organe d'appel confirme la thèse selon laquelle les mesures de protection contre la consommation ne violent pas les règles de l'OMC. C'est la première fois qu'une PPM environnementale est déclarée conforme aux règles de l'OMC²⁵⁴.

Dans l'Affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel établit une approche normative de la « discrimination arbitraire ou injustifiable » ; c'est-à-dire que, pour éviter d'être jugé « injustifiable » ou « arbitraire », tout élément discriminatoire identifié d'une mesure contestée doit avoir un lien rationnel avec un prétendu objectif de politique générale²⁵⁵. En l'espèce, il s'agissait de diverses mesures imposées par le Brésil sur les pneumatiques rechapés²⁵⁶. La principale mesure brésilienne contestée par les CE en l'espèce était l'imposition d'une interdiction d'importer des pneumatiques rechapés. Dans le même temps, le Brésil a également imposé une restriction à l'importation de pneumatiques usagés. Toutefois, il y avait deux exceptions aux restrictions à l'importation. L'un d'eux était des pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR. La seconde permet l'importation de pneumatiques usagés pour un certain nombre de réchappeurs brésiliens qui avaient réussi à obtenir des injonctions judiciaires²⁵⁷. Le Brésil a fait valoir que conformément à l'article XX (b), sa mesure était nécessaire pour protéger « la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux » contre les risques résultant de l'accumulation de pneumatiques de rebut²⁵⁸. Le Groupe spécial a jugé que la mesure brésilienne était provisoirement justifiée au titre de l'article XX (b). En vertu du chapeau introductif, le Groupe spécial a estimé que l'interdiction constituait une « discrimination injustifiable » au motif que les injonctions judiciaires avaient autorisé l'importation de pneus usagés en quantités telles que la réalisation de l'objectif déclaré pouvait être compromise²⁵⁹. En revanche, le Groupe spécial a constaté que le montant des importations de pneumatiques rechapés résultant de l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas important au point de compromettre la réalisation de l'objectif et, par conséquent, n'équivalait pas à une « discrimination

²⁵³ *Ibid*, aux para 5.137, 5.144 ; *États-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes recours de la Malaisie à l'article 21 :5 (Plainte de la Malaisie)* (2001) (WT/DS58/AB/RW), au para 153.

²⁵⁴ *Ibid*, au para 138 ; Conrad, *supra* note 40; Charnovitz, « The Law of Environmental « PPMs » in the WTO », *supra* note 174.

²⁵⁵ *Brésil – pneumatiques rechapés*, *supra* note 200, au para 227.

²⁵⁶ *Brésil – pneumatiques rechapés*, Groupe spécial, *supra* note 198.

²⁵⁷ *Ibid*, aux para 2.5 et 2.16.

²⁵⁸ *Ibid*, au par 4.4.

²⁵⁹ *Ibid*, au para 7.243.

injustifiable²⁶⁰ ». En appel, l'approche du Groupe spécial relative à la « discrimination injustifiable », qui reposait sur « l'incidence quantitative de cette discrimination sur la réalisation de l'objectif de la mesure en cause » a été rejetée. L'Organe d'appel fait valoir que la discrimination constatée en l'espèce n'a pas servi à réduire les risques pour la santé et l'environnement, mais est allée à l'encontre de cet objectif. L'augmentation probable des risques résultant de l'autorisation d'importer des pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR allait manifestement dans la direction opposée à l'objectif, qui était de réduire les risques au minimum²⁶¹. Ainsi, on peut soutenir que l'approche de l'Organe d'appel est en harmonie avec celle qu'il a élaborée dans ses deux décisions précédentes²⁶².

En résumé, nous soutenons que le critère de la « discrimination arbitraire ou injustifiable » énoncé à l'article XX du Chapeau implique essentiellement une évaluation de la question de savoir si la discrimination qui découle d'une mesure contestée a un lien rationnel avec les objectifs de politique générale choisis. Si la réponse est affirmative, l'exigence de « non-discrimination » est satisfaite. Si la réponse est négative, il faut alors conclure que des moyens moins discriminatoires ou non discriminatoires autres que la discrimination en cause pourraient être utilisés pour atteindre les objectifs, et donc conclure que la discrimination est « arbitraire ou injustifiable ». En outre, l'analyse permettra de déterminer s'il y a eu un effort sérieux pour négocier la mise en œuvre de la mesure avec d'autres Membres susceptibles d'être touchés et si la mesure est suffisamment souple pour tenir compte des diverses réalités de tous les pays²⁶³.

Si l'on applique ces conditions à l'annonce de l'UE et des États-Unis, on peut voir que l'accord qui y est proposé est coercitif, car il conditionne un accès favorable au marché à l'appartenance au club et à une économie libérale²⁶⁴. Comme expliqué dans la problématique de ce document, la déclaration commune fait expressément référence à la restriction de l'accès au marché pour les « non-participants » au club. Cela suggère qu'un produit « vert » et un produit polluant provenant d'un non-membre du club climatique feraient l'objet du même traitement²⁶⁵. De la même manière, un produit « vert » provenant d'un non-membre du club du climat ferait l'objet de droits de douane ou de quotas punitifs ; un produit tout aussi « vert » ou même

²⁶⁰ *Ibid*, aux para 7.289 à 7.297

²⁶¹ *Brésil – pneumatiques rechapés*, *supra* note 200, aux para 228 et 229

²⁶² *Ibid*, au para 229 ; Diebold, *supra* note 79 aux pp 1090 et s.

²⁶³ Watson, *supra* note 177.

²⁶⁴ Annonce commune de 2021, *supra* note 29 ; Annonce commune de mars 2023 *supra* note 39.

²⁶⁵ Leonelli, « Carbon Border Measures, Environmental Effectiveness and WTO Law Compatibility », *supra* note 23 aux pp 627-628.

polluant provenant d'un membre du club ne le serait pas. Cela serait arbitraire et incompatible avec les exigences du Chapeau²⁶⁶.

En outre, les pays caractérisés par les mêmes modes de production dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium peuvent prendre des décisions différentes en ce qui concerne l'adhésion au club du climat. Cela pourrait facilement conduire à une situation où les pays ayant les mêmes conditions de production ou environnementales, seront arbitrairement ou de façon injustifiable discriminés, sur la simple base de l'appartenance au club du climat et de tous les engagements (prospectifs) associés²⁶⁷. Si tous les non-membres du club devaient faire l'objet du même traitement, l'AMAAD pourrait également faire preuve de discrimination à l'égard des pays où les conditions de production ou environnementales sont différentes²⁶⁸.

Tout compte fait, on peut dire que l'accord proposé sera coercitif. En fait, l'accent mis par l'accord proposé sur la nature de l'économie d'un pays comme condition préalable à l'appartenance au club laisse croire qu'il y a un effort pour imposer les principes de l'économie libérale aux membres de la communauté internationale. Le fait qu'un pays n'ait pas d'économie libérale ou qu'il n'aborde pas l'atténuation du changement climatique en utilisant les mêmes méthodes ne signifie pas que ce pays particulier est moins préoccupé par l'atténuation du changement climatique²⁶⁹. Comme nous l'avons dit plus tôt, l'électricité est le principal facteur de pollution dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium²⁷⁰. Pour cela, il est urgent de trouver des sources d'énergies renouvelables pour remplacer l'utilisation de l'énergie fossile dans ces secteurs²⁷¹. Actuellement, la Chine est le premier État investisseur dans les énergies renouvelables au monde, suivie par l'UE et les États-Unis²⁷². La création d'un club qui traitera les produits originaires de Chine sur la seule base de la nature de son économie, non seulement sapera la Chine dans la lutte contre le problème climatique, mais constituera également une discrimination arbitraire et injustifiable en vertu du chapeau de l'article XX.

De même, le fait que le futur arrangement présuppose qu'un produit originaire d'un pays dont l'économie n'est pas libérale ne contribue pas à la réalisation de l'objectif proposé par l'AMAAD. Prenons la Chine comme un pays qui sera affectée négativement par cette mesure et qui sera obligée d'adopter des méthodes de production plus vertes et respectueuses de l'environnement. En fait, ni les É-U ni l'UE ne figurent parmi

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Ibid* à la p 628.

²⁷⁰ World Economic Forum, *supra* note 20 ; Wang et al, *supra* note 19.

²⁷¹ *Ibid* ; World Economic Forum, *supra* note 20.

²⁷² Statista, *Investments in renewable energy worldwide in 2023, by region (in billion U.S. dollars)*, en ligne : <[Global renewable energy investments by region 2023 | Statista](#)>.

les dix premières destinations des exportations d'acier de la Chine²⁷³ et aucune d'entre elles ne figure dans le top cinq des destinations de l'aluminium de la Chine²⁷⁴. Les principales destinations de l'acier et de l'aluminium de la Chine étant situées principalement en Asie²⁷⁵, l'interdiction de l'acier et de l'aluminium chinois vers les marchés étasunien et européen, n'apportera aucun changement significatif dans la façon dont la Chine produit ces métaux. Par ailleurs, l'AMAAD accuse les pays dont les États jouent un rôle prépondérant dans l'économie (par le biais des subventions notamment) d'être responsables des problèmes de surcapacité et de surproduction dans les industries d'acier et d'aluminium. En solution à ce problème qui est engendré par les subventions, les É-U et l'UE proposent, eux aussi, de subventionner ces secteurs d'activité. Ceci montre clairement que le problème n'est pas tant les subventions, mais plutôt l'utilisation qui en est faite. En d'autres termes, partir du postulat que la présence de l'État dans l'économie signifierait qu'un pays est moins soucieux des problèmes environnementaux serait erroné et ne contribuerait pas forcément à faire avancer la cause environnementale. Ériger l'appartenance à l'AMAAD comme condition d'acceptabilité des subventions qu'un État accorde aux industries d'acier et d'aluminium sans chercher à savoir l'usage qui est fait des subventions accordées par les non-membres du club constituerait une situation de discrimination injustifiée et arbitraire qui ne saurait être au service de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse qui précède établit que la question de savoir si une mesure constitue un moyen de « discrimination arbitraire ou injustifiable » au sens du texte introductif doit être déterminée en comparant les conditions qui existent et qui sont pertinentes pour l'objectif de politique générale de la mesure. En conséquence, la mise en œuvre de mesures commerciales incompatibles avec le *GATT* pour faire face aux changements climatiques doit varier d'un pays à l'autre, car les mêmes conditions ne prévalent pas pour tous²⁷⁶. Une condition n'est pertinente comme base de comparaison de la similarité entre pays que si elle sert à promouvoir cet objectif de politique générale. Si une condition ne sert pas à promouvoir cet objectif de politique générale, la mesure établissant une distinction entre les pays sur la base d'une telle condition constituerait nécessairement un moyen de discrimination « arbitraire ou injustifiable » au sens du texte introductif²⁷⁷. Une fois que ces questions auront été examinées dans le cadre du chapeau, la deuxième question à examiner est celle des restrictions déguisées au commerce.

²⁷³ International Trade Administration, Rapport sur les exportations d'acier de la Chine, en ligne : <[China Steel Exports Report](#)>. [Rapport sur les exportations d'acier de la Chine]

²⁷⁴ Andy Home, West plugs defences as China cranks up aluminium output, (septembre 2024) *Reuters* en ligne : <[West plugs defences as China cranks up aluminium output | Reuters](#)>.

²⁷⁵ *Ibid* ; Rapport sur les exportations d'acier de la Chine, *supra* note 274.

²⁷⁶ Ahmad, *supra* note 131 à la p 186.

²⁷⁷ Qin, *supra* note 144.

2.2.2 Restriction déguisée au commerce international

Le critère d'une restriction déguisée au commerce international s'est articulé en trois questions distinctes. La question de savoir (1) si la mesure a été annoncée publiquement, (2) si elle constitue également une discrimination arbitraire ou injustifiable et (3) si l'examen de la conception, de l'architecture et de la structure de la mesure en cause révèle l'existence d'une restriction à l'échelle internationale sont quelques-uns des motifs pour lesquels les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont évalué si une mesure constitue une restriction déguisée au commerce international au sens du texte introductif de l'article XX²⁷⁸.

La première partie du test est une norme simple visant à déterminer s'il y a eu un avis accessible au public²⁷⁹. Par la suite, dans l'Affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a déclaré qu'une restriction dissimulée ou inopinée n'était pas suffisante pour déterminer si une mesure était une restriction déguisée au commerce au titre de l'article XX²⁸⁰. En outre, dans l'Affaire *CE – Amiante*, le Groupe spécial a noté que, bien que le décret français interdisant l'importation et l'exportation d'amiante ait été rendu public, cela ne suffisait pas à déterminer si la mesure était effectivement une restriction déguisée au commerce²⁸¹.

S'agissant de la prescription selon laquelle l'application de la mesure en cause ne constitue pas une « restriction déguisée au commerce international », l'Organe d'appel dans l'Affaire *États-Unis – Essence* a assimilé le sens de restriction déguisée au commerce international à la discrimination arbitraire et injustifiable figurant dans le texte introductif. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit :

Les types de considérations pertinentes pour se prononcer sur la question de savoir si l'application d'une mesure particulière équivaut à une « discrimination arbitraire ou injustifiable » peuvent aussi être prises en compte pour déterminer la présence d'une « restriction déguisée » au commerce international²⁸².

Dans l'Affaire *CE – Amiante*, le Groupe spécial a précisé en outre la prescription du texte introductif selon laquelle l'application de la mesure en cause ne constituait pas une « restriction déguisée au commerce international », tout en estimant qu'une restriction qui satisfait formellement aux prescriptions de l'article

²⁷⁸ Watson, *supra* note 177.

²⁷⁹ *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, à la p 28.

²⁸⁰ *Ibid* : « Il est tout aussi clair que la restriction ou la discrimination dissimulée ou inopinée dans le commerce international n'épuise pas le sens de l'expression « restriction déguisée »

²⁸¹ *CE – Mesures affectant l'amiante*, *supra* note 98, aux para 8.234-8.235.

²⁸² *États-Unis – Essence*, *supra* note 99, à la p 28.

XX (b) constituerait un abus si ce respect n'était en fait qu'un déguisement pour dissimuler la poursuite d'objectifs restrictifs pour le commerce²⁸³.

En ce qui concerne la troisième condition, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes* a estimé qu'une mesure qui était provisoirement justifiée au titre de l'article XX serait considérée comme constituant « une restriction déguisée au commerce international » si la conception, les principes de base ou la structure de la mesure en cause révélaient que cette mesure ne poursuivait pas l'objectif de politique légitime sur lequel la justification provisoire était fondée, mais, en fait, elle poursuit des objectifs restrictifs pour le commerce, c'est-à-dire protectionnistes. Une telle mesure ne peut pas être justifiée au regard de l'article XX²⁸⁴.

Si l'on considère l'AMAAD à travers le prisme de ces conditions, on constate un effort de l'UE et des États-Unis pour utiliser l'arrangement afin d'obtenir un avantage sur d'autres pays. En fait, le ton et le contenu de l'accord indiquent clairement une alliance plus étroite entre l'Europe et les États-Unis face à la Chine non seulement sur des questions commerciales étroites, mais aussi sur le climat, la surcapacité et son système étatique²⁸⁵. En fait, on pourrait raisonnablement conclure que l'importance de l'accord ne concerne pas tant l'aluminium et l'acier, mais plutôt des questions géopolitiques plus larges. Il est difficile de comprendre autrement le fait que la Chine soit écartée et ciblée (bien que cela soit fait implicitement) de/par cet arrangement²⁸⁶. Après tout, entravée par de nombreuses mesures antidumping et compensatoires, la Chine est aujourd'hui un exportateur d'acier relativement petit vers les États-Unis, ne représentant que 3 % des importations étasuniennes et ne représentant que 6 % des importations extra-régionales de l'UE. Bien que la Chine produise aujourd'hui environ la moitié de l'acier mondial, la majeure partie est consommée chez elle et ses exportations nettes représentent une infime partie de sa production²⁸⁷.

Encore une fois, curieusement, nous constatons que l'arrangement propose d'autoriser des subventions dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium parmi les membres du club. Les subventions des non-membres du club seront considérées comme illégales et contribueront aux émissions dans ces secteurs. En effet, la proposition des subventions vertes et autres mesures qui sapent les règles du commerce international sous le couvert de l'urgence climatique, ont des effets sur la compétitivité des produits en ce qu'elle favoriserait l'innovation dans les entreprises étasuniennes et européennes, ce qui leur accorderait un avantage sur les

²⁸³ CE— *Mesures affectant l'amiante*, *supra* note 98, aux para 8.235, 8.238 Bossche & Zdouc, *supra* note 72.

²⁸⁴ *États-Unis — Crevettes (Malaisie)*, *supra* note 252, au para 5.142 ; Bossche & Zdouc, *supra* note 72, aux pp 621-623.

²⁸⁵ Uri Dadush, « What to Make of the EU-US Deal on Steel and Aluminium? », (9 mai 2023), en ligne: *Bruegel | The Brussels-based economic think tank* <bruegel.org/blog-post/what-make-eu-us-deal-steel-and-aluminium>.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

produits importés²⁸⁸. De plus, les États-Unis et l'UE ont perdu des parts de marché au cours des dernières décennies au profit de la Chine dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium. En fait, les États-Unis et l'UE, autrefois grands producteurs mondiaux d'acier, sont devenus les plus grands importateurs d'acier au 21^e siècle²⁸⁹. Cela pourrait expliquer les efforts déployés par les deux parties pour exclure la Chine et pourrait être un signe de leurs efforts pour regagner ces parts de marché. Autrement dit, le fait que l'AMAAD ne serait pas à même de contribuer à la réduction des émissions mondiales dans les secteurs d'acier et d'aluminium, et réussirait encore moins à inciter les États non membres du club à s'engager dans des voies de décarbonisation très ambitieuses pour les secteurs à forte teneur en carbone et à accroître l'ambition politique au niveau national, montre que l'AMAAD ne constitue qu'une excuse à peine voilée pour le protectionnisme²⁹⁰.

En un mot, notre démarche dans cette partie nous a permis de mettre en avant les éléments qui seraient pris en compte dans l'éventualité où les promoteurs de l'AMAAD chercheraient à le justifier en vertu des exceptions de l'article XX du *GATT*. Il ressort de notre analyse que pour que l'AMAAD soit justifié provisoirement en vertu des exceptions (b) et (g) de l'article XX, il est besoin d'établir qu'il contribuerait à réduire l'émission de carbone dans les industries d'acier et d'aluminium et qu'il n'existe pas de mesure alternative compatible ou moins incompatible avec le *GATT* qui pourrait être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs. Aussi, faut-il démontrer que l'AMAAD ne constitue pas une « discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction au commerce international ». Afin de déceler cette discrimination ou cette restriction, l'ORD analysera les principes de base et la structure ainsi que l'application réelle ou prévue de l'AMAAD. Ainsi, l'existence de mesures alternatives moins entravantes pour le commerce international et la constatation que l'application de la mesure ne contribuerait pas à atteindre les objectifs énoncés seraient une preuve de violation du chapeau de l'article XX.

²⁸⁸ David Kleimann et al, « Green tech race? The US Inflation Reduction Act and the EU Net Zero Industry Act » (2023) 46:12 *World Economy* 3420.

²⁸⁹ Infographic website, *Global Steel Production Trends Over 50 Years: Key Insights*, (septembre 2024) en ligne : <[Infographic Website](#)> ; Dr Carmine Nappi, *The Global Aluminium Industry 40 years from 1972*, World Aluminium, 2013, en ligne Dr Carmine Nappi February 2013 <[document/view/41719606/the-global-aluminium-international->](#)

²⁹⁰ Rimini et al, *supra* note 55.

CONCLUSION

En définitive, notre travail de recherche avait pour objectif d'analyser la possibilité de conformité de l'AMAAD avec les obligations du *GATT*. Pour ce faire, nous avons dans un premier temps fait une analyse jurisprudentielle des décisions du GATT OMC dans les affaires qui concernaient les dispositions des articles I, III :2 et III :4. Nous avons pu constater que le concept n'est défini nulle part dans le *GATT* et qu'il n'évoquait pas la même chose dans toutes les dispositions où on le retrouve. Ainsi, le concept de similarité employé dans les articles I et III :2, première phrase aura tendance à avoir une application plus étroite et aura une interprétation plus étroite tandis que le concept de similarité dans les articles III :2 deuxième phrase aura une portée plus grande ce qui lui permet de couvrir un plus grand éventail de produits. Bien que les critères établis par le rapport de l'ajustement aux frontières soient utilisés dans chacune de ces dispositions, le facteur du marché, c'est-à-dire, les conditions de concurrence est pris en compte dans l'analyse de la similarité dans les articles III :2, deuxième phrase et III :4. Notre travail s'est par la suite porté sur l'analyse du traitement préjudiciable qui constitue la deuxième et dernière étape de l'analyse de la violation du principe de non-discrimination. Nous avons pu constater que conformément à l'article I, le fait pour un Membre d'accorder quelque avantage à des produits nationaux sans que cet avantage ne soit étendu à des produits étrangers similaires, suffisait à établir une violation du TNPF. En ce qui concerne l'article III :2 première phrase, il a été établi que toute différence (même la plus insignifiante) dans la taxation des produits similaires nationaux et étrangers, constituerait une violation des provisions de cet article. L'article III :2 deuxième phrase quant à elle, requiert que la charge fiscale pesant sur les produits importés soit plus lourde que celle pesant sur les produits nationaux « directement concurrents ou directement substituables » et, cette charge doit être plus que *de minimis*. Aussi, faut-il établir que cette différence de traitement ne contribue pas à assurer une protection aux produits similaires nationaux. Cette première partie s'est conclue avec l'analyse du traitement « moins favorable » de l'article III :4. Dans l'article III :4, tout comportement qui modifie les conditions de concurrence des produits similaires de manière à accorder un avantage aux produits nationaux sera considéré comme une violation de cet article.

Ayant observé que les attributs des produits qui sont pris en compte par les instances juridiques du GATT/OMC à ce jour ne favorisent pas une qualification de produits physiquement identiques comme étant non similaires sur la seule base des aspects non physiques tels que les PMP-NLP, nous avons supposé que dans l'état actuel de la jurisprudence, l'AMAAD violerait le principe cardinal de non-discrimination du *GATT*. Ceci nous amena à chercher dans la jurisprudence du GATT/OMC s'il y aurait des avenues de justification de l'AMAAD dans les exceptions de l'article XX du *GATT*.

Ainsi, avons-nous analysé les moyens de défense invoqués au titre de l'article XX. Bien que les moyens de défense fondés sur l'article XX aient été rarement obtenus, l'article XX (b) et l'article XX (g) ont été défendus avec succès dans les Affaires *CE – Amiante* et *États-Unis – Crevettes*²⁹¹. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans son rapport *Corée-Mesures diverses visant la viande bovine*, plus les intérêts ou valeurs communs recherchés sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'accepter comme « nécessaires » les mesures destinées à atteindre ces objectifs²⁹². Lorsqu'une mesure enfreint le texte introductif de l'article XX sur la base d'un traitement discriminatoire, il s'agit avant tout d'une question d'équité dans l'octroi de droits égaux à tous les Membres de l'OMC plutôt que de favoriser le commerce au détriment des intérêts de politique publique. L'une des préoccupations des Membres lorsqu'ils autorisent des dérogations aux Accords de l'OMC en matière d'environnement est que ces mesures deviennent une nouvelle forme de protectionnisme. Lorsqu'ils adoptent des mesures environnementales ou morales, faire en sorte que ces mesures ne soient pas discriminatoires dans leur application devrait être un point de départ pour les Membres qui démontrent que l'objectif d'une mesure est environnemental plutôt que protectionniste. Montrer qu'une mesure n'est pas discriminatoire est une condition nécessaire, mais non suffisante pour qu'une mesure soit conforme à l'article XX²⁹³.

Certains auteurs font valoir qu'à l'heure actuelle, les règles de l'OMC en général et de l'article XX en particulier sont suffisamment larges pour inclure les plans les plus ambitieux visant à résoudre les problèmes environnementaux sans être jugés incompatibles avec les dispositions du GATT. En fait, David Kleiman et Giolenni sont d'avis que l'Organe d'appel a effectué un travail remarquable en donnant au gouvernement des orientations sur la manière de formuler ses politiques sans enfreindre les droits et principes consacrés par le *GATT*²⁹⁴. Le choix d'un gouvernement d'élaborer une politique qui ne suit pas ces lignes directrices peut être la preuve que ce gouvernement a des objectifs autres que ceux exprimés comme étant les objectifs de sa politique. Cela pourrait également être la preuve, comme certains l'ont fait remarquer dans d'autres cas, que ce gouvernement a décidé de « se moquer » des règles actuelles des lois sur le commerce international et qu'il promeut d'autres normes²⁹⁵. Ces autres normes pourraient être, selon certains auteurs, l'exclusion, le « découplage » économique, l'abandon du système multilatéral au profit de l'unilatéralisme²⁹⁶.

²⁹¹ Moran, *supra* note 233.

²⁹² *Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, *supra* note 168, au para 162.

²⁹³ Moran, *supra* note 233.

²⁹⁴ Leonelli, « Carbon Border Measures, Environmental Effectiveness and WTO Law Compatibility », *supra* note 23; David Kleimann, *supra* note 36; Kleimann et al, « Green tech race? », *supra* note 288.

²⁹⁵ Rémi Bachand, « International economic institutions after neoliberalism: the Indo-Pacific Economic Framework for Prosperity as a blueprint? » (2024) 11:3 *London Rev Intl L* 405; A A Sidorov, « Features of the Modern Protectionism of the US and the EU towards Russia » (2022) 15:4 *Vestnik MGIMO-Universiteta* 81.

²⁹⁶ González & Véron, *supra* note 54.

D'autres auteurs sont d'avis que les règles actuelles du commerce international sont trop rigides pour permettre des mesures environnementales agressives. Pour cette raison et parce que l'atténuation du changement climatique est l'un des problèmes majeurs, sinon le problème majeur auquel l'humanité doit faire face, ils soutiennent qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications à l'interprétation des règles du *GATT*, en particulier l'article XX et sa clause introductive pour exempter toute mesure liée à la protection et à la conservation de l'environnement de l'examen de l'ORD²⁹⁷.

Quoi qu'il en soit, il demeure difficile au regard des récents développements en droit international économique de ne pas percevoir l'AMAAD comme un outil de la guerre hégémonique entre les États-Unis et la Chine d'une part et de ne pas inscrire l'AMAAD dans le même lot que d'autres actions étasuniennes qui combattent bec et ongles le système multilatéral d'autre part. En effet, les É-U poursuivent d'autres initiatives qui pourraient avoir une incidence sur la Chine. La renégociation de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)* en est une preuve. En effet, l'*ACÉUM (Accord Canada, États-Unis Mexique)* révèle certains des piliers d'un nouvel ordre géoéconomique mondial. Cet ordre est caractérisé par la rivalité entre les grandes puissances entre les États-Unis et la Chine et par l'utilisation claire d'outils économiques pour atteindre des objectifs stratégiques²⁹⁸. C'est ainsi que sous l'impulsion de Donald Trump, l'*ACÉUM*, durcit les règles d'origine dans le secteur automobile (alors qu'en vertu de l'*ALENA*, 62,5 % des composants de voitures et de camions doivent être fabriqués aux États-Unis, au Mexique ou au Canada pour bénéficier d'un traitement en franchise de droits, en vertu de l'*ACEUM*, ce seuil est porté à 75 %)²⁹⁹ et engage tout pays signataire de l'Accord à informer les deux autres s'il a l'intention d'entamer des négociations de libre-échange avec une économie non marché, et à leur permettre d'examiner le texte intégral de l'accord³⁰⁰.

Cette rivalité pour la puissance ou du moins, la suprématie perceptible aussi bien dans les mesures prises en vertu de l'article 232 de la *Trade Expansion Act* de 1962 que dans celles prises en vertu de l'article 301 de la *Trade Act* de 1974 (des droits de douane ont été imposés sur des produits représentant 303 milliards de

²⁹⁷ Meyer & Tucker, *supra* note 55.

²⁹⁸ González & Véron, *supra* note 54 ; Henry Gao, « China's Changing Perspective on the WTO: From Aspiration, Assimilation to Alienation » (2022) 21:3 *World Trade Review* 342.

²⁹⁹ *Accord de libre-échange nord-américain*, 17 décembre 1992, RT Can 1994 no 2 (Canada, Mexique et É-U) annexe 401; *ACEUM*, *supra* note 35, annexe 4-B [*ACEUM*] ; González & Véron, *supra* note 54.

³⁰⁰ Un pays n'ayant pas une économie de marché est un pays qui, à la fois : a) à la date de signature du présent accord, est considéré par une Partie comme n'ayant pas une économie de marché aux fins de la législation sur les recours commerciaux de la Partie en question b) n'a conclu d'accord de libre-échange avec aucune des Parties. Au moins trois mois avant le début des négociations, une Partie informe les autres Parties de son intention d'amorcer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché. [...] Si une Partie conclut un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché, les autres Parties pourront mettre fin au présent accord moyennant un préavis de six mois, et remplacer le présent accord par un accord bilatéral entre elles : *ACEUM*, *supra* note 35, art 32.10.

dollars d'importations annuelles des États-Unis en 2017 ; une action commerciale de 34 milliards de dollars annoncée en juin 2018 et une action commerciale de 200 milliards de dollars annoncée en septembre 2018 visaient la Chine³⁰¹). Le manque d'égard des É-U pour le système international se matérialise par leur irrespect des décisions rendues par l'ORD. Quand ce dernier se prononçait en faveur de la Chine concernant les droits de douane imposés par les É-U en vertu de l'article 301³⁰², les Étatsuniens ont soutenu que cette décision était la manifestation de l'incapacité de l'OMC à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles de la Chine en matière de protection des droits de la propriété intellectuelle³⁰³ et ont assuré que cette décision fait montre de la nécessité pour les É-U de défendre et protéger leurs intérêts, car visiblement l'OMC a prouvé son incapacité en la matière³⁰⁴.

D'un autre côté, le choix des Étatsuniens depuis l'administration d'Obama de bloquer les nominations à l'Organe d'appel rendant le processus de règlement des différends de l'OMC non fonctionnel, constitue une preuve que les É-U n'ont plus grande confiance au système multilatéral et qu'ils fouleront aux pieds les règles de ce système si leurs intérêts venaient à être en jeu³⁰⁵. Que ce soit par le truchement de l'AMAAD ou de l'*IPEF* (*Indo-Pacific Economic Framework for Prosperity*), les É-U cherchent à défendre leurs intérêts et font la promotion d'un nouvel ordre géoéconomique³⁰⁶. L'*IPEF*, déjà dès son annonce, fut perçu par Pékin comme une tentative de politiser, d'armer et d'idéologiser les questions économiques et de contraindre les pays de la région à prendre parti entre la Chine et les États-Unis en faisant usage des moyens économiques³⁰⁷. Avec le retour du président Donald Trump à la tête du gouvernement étasunien, l'avenir de cet accord s'assombrit vu que les préoccupations environnementales n'ont jamais semblé être la priorité de ce dernier³⁰⁸.

³⁰¹ Ayesha Fatma & Nalin Bharti, « Perception vs. reality: understanding the US–China trade war » (2019) 11:4 *Transnational Corporations Review* 270-278, à la p 270; Gao, *supra* note 298 à la p 348.

³⁰² *États Unis — Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine, (plainte de la Chine)* (2020), DS543/R (Rapport du Groupe spécial).

³⁰³ États-Unis, Office of the United States Trade Representatives, *WTO Report on US Action Against China Shows Necessity for Reform*, 15 septembre 2020.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Rémi Bachand, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis » (2020) 31:3 *European Journal of International Law* 857-882; Bachand, « International economic institutions after neoliberalism », *supra* note 294; Rorden Wilkinson & James Scott, « The WTO After MC12: Negotiating multilateral trade in a time of COVID-19 and the war in Ukraine » (2023) 57:Issue 2 *TRAD* 209-230; Hannah Monicken, « U.S. maintains WTO appellate block, citing bipartisan concerns | InsideTrade.com », *Inside US Trade* (27 janvier 2025), en ligne: <insidetrade.com/daily-news>.

³⁰⁶ Bachand, « International economic institutions after neoliberalism », *supra* note 295.

³⁰⁷ Wilkinson & Scott, « The WTO After MC12 », *supra* note 305, à la p 213.

³⁰⁸ Rédaction, « Trump et l'environnement : des mesures qui redéfinissent les priorités », (22 janvier 2025), en ligne : Enviro2B <enviro2b.com>; la réimposition des droits de douane étasuniens sur les produits d'acier et d'aluminium en provenance de l'UE et la réinstitution des contre-mesures (mesures de rééquilibrage) européennes viennent soutenir

La question, qui doit être abordée dans ce contexte, est de savoir où la société place les considérations environnementales parmi d'autres considérations, à savoir les considérations économiques. Si la société continue de considérer les questions environnementales comme inférieures à nos intérêts économiques, changer les règles ou leur interprétation ne fera que faciliter le recours à des mesures protectionnistes sous le couvert de la protection de l'environnement. En d'autres termes, donner des chèques en blanc aux gouvernements en matière de protection de l'environnement, c'est aussi prendre le risque de voir revenir le règne du protectionnisme qui ne contribuera pas du tout à la protection et à la conservation du bien commun des êtres vivants et non vivants, de notre habitat, la Terre.

notre point : Commission européenne, « Contre-mesures de l'UE relatives aux droits de douane américains sur l'acier et l'aluminium », (11 mars 2025) en ligne : <ec.europa.eu/750>.

BIBLIOGRAPHIE

Monographie

- Ahmad, Zaker, *WTO Law and Trade Policy Reform for Low-Carbon Technology Diffusion: Common Concern of Humankind, Carbon Pricing, and Export Credit Support*, Leiden, Brill, 2021.
- Conrad, Christiane R, *Processes and Production Methods (PPMs) in WTO Law: Interfacing Trade and Social Goals*, Cambridge International Trade and Economic Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2011
- Diebold Nicolas F, *Non-Discrimination in International Trade in Services: 'Likeness' in WTO/GATS*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- García-Salmones Rovira, Mónica, *The project of positivism in international law*, first edition éd, History and theory of international law, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2013.
- Lang, Andrew, *World Trade Law after Neoliberalism Reimagining the Global Economic Order*, Oxford University Press, 2011
- Sikina, Jinnah, & Jean-Frédéric Morin, *Greening through Trade: How American Trade Policy Is Linked to Environmental Protection Abroad*, The MIT Press, 2020.
- Van den Bossche, Peter, *The law and policy of the World Trade Organization: text, cases, and materials*, Cambridge, Cambridge university press, 2005.
- Watson, James K R, *The WTO and the environment: development of competence beyond trade*, Routledge research in international economic law, New York, Routledge, 2013.

Articles

- Bachand Rémi, « International economic institutions after neoliberalism: the Indo-Pacific Economic Framework for Prosperity as a blueprint? » (2024) 11:3 London Rev Intl L 405;
- Bachand Rémi, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis » (2020) 31:3 European Journal of International Law 857.
- Charnovitz Steve, « Exploring the Environmental Exceptions in GATT Article XX » (1991) 25:Issue 5 TRAD 37.
- Charnovitz Steve, « The Law of Environmental « PPMs » in the WTO: Debunking the Myth of Illegality » (2002) Yale J Intl L.
- Condon Bradley J, «GATT Article Xx and Proximity of Interest: Determining the Subject Matter of Paragraphs B and G», (2004) ITAM School of Law.
- Da Rocha Aglaé Baptista Torres et al, « Advancing Sustainability in The Steel Industry: The Key Role of The Triple Helix Sectors » (2024) 31:31 Environ Sci Pollut Res 43591.

- Davey William J & Keith E Maskus, « *Thailand–Cigarettes (Philippines)* : A More Serious Role for the ‘Less Favourable Treatment’ Standard of Article III:4 » (2013) 12:2 World Trade Rev 163.
- Fatma Ayesha & Nalin Bharti, « Perception vs. reality: understanding the US–China trade war » (2019) 11:4 Transnational Corporations Review 270.
- Gao Henry, « China’s Changing Perspective on the WTO: From Aspiration, Assimilation to Alienation » (2022) 21:3 World Trade Review 342.
- Hudec Robert E, « GATT/WTO Constraints on National Regulation: Requiem for an Aim and Effects Test », (1998) 32 INT’L L. 619.
- Kim Arim, « The Untouchable Executive Authority: Trump and The Section 232 Tariffs on Steel and Aluminum » (2020) 28:1 University of Miami Business Law Review 176.
- Kim Moonhawk, « Disguised Protectionism and Linkages to the GATT/WTO » (2012) 64:3 World Pol 426.
- Kleimann David et al, « Green tech race? The US Inflation Reduction Act and the EU Net Zero Industry Act » (2023) 46:12 World Economy 3420.
- Leonelli Giulia Claudia, « Carbon Border Measures, Environmental Effectiveness and WTO Law Compatibility: Is There a Way Forward for the Steel and Aluminium Climate Club? » (2022) 21:5 World Trade Review 619.
- Leonelli Giulia Claudia, « Environmental Unilateralism and the Chapeau of Article XX GATT: The ‘Line of Equilibrium’ and the Question of ‘Differently Situated’ Countries » (2023) 57:5 J World Trade.
- Marceau Gabrielle Zoe « Do PPM Concerns Have A Future ? » dir, Peter Van Bosshe, *Restoring Trust in Trade. Liber Amicorum in Honour of Peter Van den Bossche*, Oxford, Hart, 2019.
- Meyer Timothy & Todd N Tucker, « A Pragmatic Approach to Carbon Border Measures » (2022) 21:1 World Trade Review 109.
- Moran Niall, « The First Twenty Cases Under GATT Article XX: Tuna or Shrimp Dear? » dans Giovanna Adinolfi et al, dir, *International Economic Law*, Cham, Springer International Publishing, 2017 3.
- Roessler Frieder, « Changes in the Jurisprudence of the WTO Appellate Body During the Past Twenty Years » (2015) 72, Robert Schuman center for advanced research, en ligne: <ssrn.com/abstract=2673466>.
- Saldarriaga María Alejandra Calle, « Sustainable Production and Trade Discrimination: An Analysis of the WTO » (2018) 11 ACIDI - Anuario Colombiano de Derecho Internacional, en ligne: <revistas.urosario.edu.co/index.php/acdi>.
- Sidorov A A, « Features of the Modern Protectionism of the US and the EU towards Russia » (2022) 15:4 Vestnik MGIMO-Universiteta 81.
- Peng Wang et al, « Efficiency stagnation in global steel production urges joint supply- and demand-side mitigation efforts » (2021) 12:1 Nat Commun 2066.
- Qiang Wang, Lili Wang & Rongrong Li, « Trade protectionism jeopardizes carbon neutrality – Decoupling and breakpoints roles of trade openness » (2023) 35 Sustainable Production and Consumption 201.

- Qin Julia Ya, « Defining Nondiscrimination Under the Law of the World Trade Organization » (2005), 23 B. U. Int'l L J 215.
- Venzke Ingo, « Post-modern Perspectives on Orthodox Positivism » dans Jean D'Aspremont & Jörg Kammerhofer, dir, *International Legal Positivism in a Post-Modern World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 182.
- Weihuan Zhou, « US - Clove Cigarettes and US - Tuna II (Mexico): Implications for the Role of Regulatory Purpose Under Article III:4 of the GATT », (2012) 15(4) J Economic Intl L 1075, aux pp 1089-91.
- Wiers Jochem, « WTO rules and environmental production and processing methods (PPMs) » (2001) 2:4 ERA Forum 101.
- Wilkinson Rorden & James Scott, « The WTO After MC12: Negotiating multilateral trade in a time of COVID-19 and the war in Ukraine » (2023) 57:Issue 2 TRAD 209.
- Yong-Shik Lee, « The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System », (2019) 52:5 J World Trade, J World Trade 811.
- Yue Wang et al, « Trade network characteristics, competitive patterns, and potential risk shock propagation in global aluminum ore trade » (2023) 10 Front Energy Res 1048186.

Autres documents

- Analytical Index Of The GATT, *Article XX General Exceptions Article XX*; en ligne : wto.org/english/res_e/booksp_e/gatt_ai_e/art20_e.pdf.
- Basson Edwin, « Contribution GFSEC ministerial », Paris, 17 mars 2020, en ligne: [worldsteel.org](http://worldsteel.org/media/press-releases/2021/contribution-gfsec-ministerial/) <worldsteel.org/media/press-releases/2021/contribution-gfsec-ministerial/>.
- Commission européenne, « Contre-mesures de l'UE relatives aux droits de douane américains sur l'acier et l'aluminium », (11 mars 2025) en ligne : <ec.europa.eu/750>.
- Cousins Stephen, « The 75 per cent problem: aluminium's carbon footprint », en ligne: <rics.org/uk/en/modus/natural-environment/climate-change/the-75-per-cent-problem--aluminium-s-carbon-footprint-.html>.
- Dr Nappi Carmine, *The Global Aluminium Industry 40 years from 1972*, World Aluminium, 2013, en ligne <document/view/41719606/the-global-aluminium-international->
- Dadush Uri, « What to Make of the EU-US Deal on Steel and Aluminium? », (9 mai 2023), en ligne: *Bruegel | The Brussels-based economic think tank* <bruegel.org/blog-post/what-make-eu-us-deal-steel-and-aluminium>.
- Konstantinos Georgitzikis et al, *The aftermath of US tariffs on aluminium imports: an assessment of tariff impacts and a review of the EU aluminium industry*, EUR 30730, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2021.

González Anabel & Nicolas Véron, *Eu Trade Policy Amid the China-US Clash: Caught in the Cross-Fire?* Bruegel, 2019.

Halpert Madeline, « U.S.-EU deal includes global push to tackle overcapacity, climate crisis » *InsideTrade*, en ligne: <insidetrade.com/daily-news/us-eu-deal-includes-global-push-tackle-overcapacity-climate-crisis>.

Hannah Monicken, , « China appeals WTO Report on Retaliation for U.S. Section 232 Duties », *Inside US - China Trade*; Arlington Vol. 23, N° 38, (Sep 20, 2023).

Hasanbeigi Ali, « U.S. Border Carbon Adjustment for Steel and Aluminum », en ligne: *Global Efficiency Intelligence* <globalefficiencyintel.com/us-border-carbon-adjustment-for-steel-and-aluminum>.

Home Andy, West plugs defences as China cranks up aluminium output, (septembre 2024) *Reuters* en ligne : <[West plugs defences as China cranks up aluminium output | Reuters](https://www.reuters.com/world/asia-pacific/west-plugs-defences-as-china-cranks-up-aluminium-output-2024-09-10/)>.

Infographic website, *Global Steel Production Trends Over 50 Years: Key Insights*, (septembre 2024) en ligne : <[Infographic Website](#)>;

International Trade Administration, Rapport sur les exportations d'acier de la Chine, en ligne : < [China Steel Exports Report](#)>.

Kleimann David, « Section 232 Reloaded: The False Promise of the Transatlantic ‘Climate Club’ for Steel and Aluminium », (2023) Bruegel.

Monicken Hannah « U.S. maintains WTO appellate block, citing bipartisan concerns | InsideTrade.com », *Inside US Trade* (27 janvier 2025), en ligne: <insidetrade.com/daily-news>.

Potts Jason « The Legality of PPMs under the GATT: Challenges and Opportunities for Sustainable Trade Policy », en ligne: *International Institute for Sustainable Development* <[iisd.org/publications/legality-ppms-under-gatt-challenges-and-opportunities-sustainable-trade-policy](https://www.iisd.org/publications/legality-ppms-under-gatt-challenges-and-opportunities-sustainable-trade-policy)>.

Rédaction, « Trump et l’environnement : des mesures qui redéfinissent les priorités », (22 janvier 2025), en ligne: Enviro2B <enviro2b.com>.

Reinsch William Alan & Jack Caporal, « Toward a Climate-Driven Trade Agenda » (2021), en ligne: <[csis.org/analysis/toward-climate-driven-trade-agenda](https://www.csis.org/analysis/toward-climate-driven-trade-agenda)>.

Rimini Michele et al, *The Eu–Us Global Arrangement on Sustainable Steel and Aluminium: Resetting Negotiations for a Carbon-Based Sectoral Agreement*, E3G, 2023.

Statista, *Investments in renewable energy worldwide in 2023, by region(in billion U.S. dollars)*, en ligne : <[Global renewable energy investments by region 2023 | Statista](https://www.statista.com/statistics/1102428/global-renewable-energy-investments-by-region-2023/)>.

Sutton Trevor & Mike Williams, « Trade Beyond Neoliberalism: Concluding a Global Arrangement on Sustainable Steel and Aluminum », (4 décembre 2023), en ligne: *Center for American Progress* <[americanprogress.org/article/trade-beyond-neoliberalism-concluding-a-global-arrangement-on-sustainable-steel-and-aluminum/](https://www.americanprogress.org/article/trade-beyond-neoliberalism-concluding-a-global-arrangement-on-sustainable-steel-and-aluminum/)>.

The World Counts, « Watch our World’s social and environmental challenges », en ligne: <[theworldcounts.com/](https://www.theworldcounts.com/)>.

Webster Joe, « Industry Fundamentals and Decarbonization Pathways », *Technological and Policy Pathways to Accelerate US Industrial Decarbonization*, Atlantic Council, 2023 en ligne < [JSTOR](#)>.

ZhongXiang Zhang, *The U.S. Proposed Carbon Tariffs, WTO Scrutiny and China's Responses*, East-West Center, 2009.;

Législation

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 30 octobre 1947, 58 RTNU 187 GATT de 1947, art III :4 [GATT]

Nations Unies, *Accord de Paris*, 4 novembre 2016 en ligne : <unfccc.in/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf>, art 2 (1)(a).

Accord de libre-échange nord américain, 17 décembre 1992, RT Can 1994 no 2 (Canada, Mexique et É-U)

Accord Canada-États-Unis-Mexique modifiée par Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, 10 décembre 2019, RT Can 2020 n° 6,

Jurisprudence

Argentine — Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, (plainte des Communautés européennes) (2000) (WT/DS155/R).

Australie – les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium (plainte du Chili) (1950) (GATT/CP.4/39).

Belgique – Allocations familiales belges, (plainte de la Norvège et du Danemark), (1952) G/32- 1S/63 en ligne : < wto.org/french/tratop_f/dispu_f/52famaw.pdf> [Belgique – Allocations familiales] ;

Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, (plainte des Communautés européennes) (2007) (WT/DS332/AB/R).

Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, (plainte des Communautés européennes) (2007) (WT/DS332/R).

Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, (plainte du Japon) (2000) WT/DS142/AB/R en ligne : <wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/139ABR.pdf&Open=True>.

Canada — Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés, (plainte des États-Unis) (1988) (L/6268 - 35S/98).

Canada — Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, (Plainte des États-Unis), (2004) WT/DS276/AB/R;

CEE – Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux, (plainte des États-Unis) (1978) (L/4599- 25S/53) au 4.2;

Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte des Communautés européennes) (1996) WT/DS87/AB/R, en ligne : <docs.wto.org/dol2fe/PagesTrue>.

Colombie — Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée, (plainte du Panama) (27 avril 2009), WT/DS366/R en ligne : <docs.wto.org/dol2True>.

Communautés européennes — Mesures affectant l'amianté et les produits en contenant (Plainte du Canada) (11 avril 2001) WT/DS135/12.

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, (plainte de la Norvège), (2015), (WT/DS/401/AB/R).

Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, (Plainte Équateur; Guatemala; Honduras; Mexique; États-Unis) (2008) WT/DS27/RW/USA.

Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, (Plainte des États-Unis) (2000) WT/DS161/AB/R.

Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte des Communautés européennes et des États-Unis), (1999) WT/DS75/AB/R.

Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte des Communautés européennes et des États-Unis), (1999) WT/DS75/AB/R.

Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié, (Plainte du Brésil) (1981) L/5135- 28S/108 en ligne : <wto.org/french/tratop_f/dispu_f/80coffee.pdf>.

États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (plainte de la Chine) (2023) WT/DS544/14 en ligne : <[directdoc.aspx \(wto.org\)](https://directdoc.aspx(wto.org))>.

États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (plainte de l'Inde) (2023) WT/DS547/R en ligne: <[directdoc.aspx \(wto.org\)](https://directdoc.aspx(wto.org))>.

États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium, (plainte de l'Union européenne) (2022) WT/DS548/19.

États-Unis—Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (plainte de la Russie) (2023) WT/DS554/24.

États-Unis – Importations de certains ensembles de ressorts pour automobiles, (plainte du Canada) (26 mai 1983) (L/5333-30S/107).

États-Unis – L'article 337 de la loi douanière de 1930, (Plainte de la Communauté économique européenne) (1989) L/6439- 36S/386.

États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt, (Plainte du Canada) (1992) DS23/R- 39S/233 .

Inde – Mesures concernant le secteur automobile, (Plainte des États-Unis et des Communautés européennes) (2001) WT/DS146/R.

États Unis — Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine, (plainte de la Chine) (2020), DS543/R.

États-Unis—Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, (Plainte du Venezuela, de la République bolivarienne) (1996) WT/DS2/9.

États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, (plainte de l'Inde de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande) (1998), (WT/DS58/R).

États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, (plainte de l'Inde de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande) (1998).

États-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes recours de la Malaisie a l'article 21:5 (Plainte de la Malaisie) (2001) (WT/DS58/RW).

États-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes recours de la Malaisie a l'article 21:5 (Plainte de la Malaisie) (2001) (WT/DS58/AB/RW).

États-Unis Taxes sur les automobiles, (Plainte de l'Union européenne) (1994) DS31/R, en ligne : wto.e/dispu_e/gatt_e/93autos.pdf .

Italie – Mesures discriminatoires appliquées par à l'importation de machines agricoles, (plainte du Royaume uni), (1958) L/833- 7S/64.

Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte du Canada, des Communautés européennes et des États-Unis) (1996) WT/DS/8R.

Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, (Plainte du Canada, des Communautés européennes et des États-Unis) (1996) WT/DS8/AB/R.

Mexique — Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons, (Plainte des États-Unis) (2005) WT/DS308/R.

Rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière, (1970) (IBDD, S18/110).

Rapport du groupe spécial du GATT, États-Unis — Restriction à l'importation du thon (Plainte du Mexique) non-adopté (1991) DS21/R.

Rapport du groupe spécial du GATT, États-Unis — Restriction à l'importation du thon (Plainte de la CEE) non-adopté (16 June 1994) DS29/R.

Thaïlande – mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines, (Plainte des Philippines) (2010) WT/DS371/R.

Thaïlande – mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines, (Plainte des Philippines) (2011) WT/DS371/AB/R.

Thaïlande — Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, (plainte des États-Unis) (1990) (DS10/R-37S/200).

Turquie – Mesures affectant l'importation de riz, (Plainte des États-Unis) (2007) WT/DS334/R.

Documents officiels

États-Unis, Office of the United States Trade Representatives, *WTO Report on US Action Against China Shows Necessity for Reform*, 15 septembre 2020.

Département du commerce des États-Unis, *Steel & Aluminum U.S.-EU Joint Statement*, Octobre 2021, en ligne : <commerce.gov/sites/default/files/2021-10/US-EU-Joint-Deal-Statement.pdf>.

International trade administration, US department of Commerce, *Global steel report 2019* en ligne, <www.trade.gov/sites/default/files/2021-03/Global%20Report%202019%20.pdf>.

Maison blanche, Joint Statement by President Biden and President von der Leyen, mars 2023, en ligne: <whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/03/10/>.

OCDE, « Excess Capacity in the Global Steel Industry and the Implications of New Investment Projects », OECD Science, Technology and Industry Policy Papers, No. 18, OECD Publishing, Paris 2020, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1787/5js65x46nxhj-en>>.

OCDE, « Steel market developments Q2 2023 », en ligne, < www.oecd.org/industry/ind/steel-market-developments-Q2-2023.pdf>.

OCDE, « Latest development in steelmaking capacity 2024 », en ligne, < www.oecd.org/industry/ind/latest-developments-in-steelmaking-capacity-2024.pdf>.

OCDE, « 2022 GFSEC PROGRESS REPORT », en ligne, <[GFSEC+PROGRESS+REPORT](#)>.

World economic forum, Aluminium for Climate: Exploring pathways to decarbonize the aluminium industry, community report, 2020, en ligne: <[World+econo%3bic+forum%2c+Aluminium+for+Climate%3a+Exploring+pathways+to+decarb onize+the+aluminium+industry](#)>.